

ANNUAIRE DES STATISTIQUES JUDICIAIRES

Edition 2017-2018

Réalisé par le Service en charge des statistiques au Ministère de la Justice, de
la Protection Civile et Garde des Sceaux

Equipe de Production

- **Supervision :**

KAYOBERA Nestor, Directeur Général de l'Organisation Judiciaire.

- **Comité de rédaction :**

Mr GAHIMBARE Nicodème	Directeur des Etudes Stratégiques, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques, Président
Mr NDUWAMUNGU Mathieu	Chef du Service en charge des Statistiques Judiciaires, Vice-président
Mr NIRAGIRA Prosper	Cadre au Cabinet du Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux, Secrétaire
Mr NDUWIMANA Albert	Conseiller à la Cour Suprême, Membre
Mr HAJAYANDI Gervais	Directeur Général des Affaires Pénitentiaires, Membre
Mr NDAYIZIGA Salvator	Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie, Membre

- **Service Statistique :**

Ir Statisticien BUGINGOBWIMANA Viator ;
Mme BARAGAHORANA Godelive;
Mr DONGE Augustin ;
Mme SIBOMANA Salustie ;
Mr BIGIRIMANA Ambroise;
Mme NDAYISHIMIYE Marie Claire.

- **Autres Cadres du Ministère en charge de la Justice :**

Mr NISHIRIMBERE Albert et
Mr MATESO Alexandre.

- **Financement :**



Le Gouvernement du Burundi

et

le Programme des Nations Unies pour le Développement au Burundi (PNUD).



PREFACE

L'Annuaire Statistique de la Justice présente principalement, sur une période de deux ans (2017-2018), une description chiffrée de l'activité judiciaire et pénitentiaire. Ainsi, il comporte des statistiques permettant de rendre visibles les activités des juridictions, des parquets et des établissements pénitentiaires au Burundi. Il s'agit d'un document qui dresse le bilan des activités menées par ces différentes structures de la justice et fournit aussi certaines données sur les réalisations de l'Administration Centrale de la justice.

L'élaboration de cet annuaire s'inscrit dans la dynamique de mise à la disposition des usagers du secteur de la justice, d'un système d'information statistique performant et pérenne. Cette opération a été effectuée par le Service des Etudes Stratégiques, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques grâce à la participation de certains services de l'Administration Centrale, des services judiciaires et pénitentiaires.

De ce fait, il constitue un référentiel dans la mesure où il permet de renseigner les utilisateurs sur les différentes actions réalisées dans le secteur de la justice au Burundi. Il a également l'avantage de permettre une appréciation quantitative des activités effectuées par le personnel judiciaire. En cela, il constitue un outil de connaissance et d'aide à la gouvernance à travers une exploitation rationnelle des informations y contenues.

Le présent annuaire statistique est articulé autour de cinq (5) grandes parties à savoir: la présentation de l'Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Protection Civile et Garde des Sceaux (MJPCGS), des administrations personnalisées, des moyens de la justice, des activités des services judiciaires et de la situation des établissements pénitentiaires.

Il importe de noter que le secteur de la justice revêt une importance indéniable dans l'encrage institutionnel, économique et social du Burundi. C'est dans l'optique de jouer pleinement son rôle dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale que le Ministère ayant la justice dans ses attributions, à travers ses outils de planification et d'orientation, met en œuvre la Politique Sectorielle de la Justice (PSJ).

Les résultats obtenus, présentés d'année en année, permettent d'apprécier les niveaux d'évolution du travail des services judiciaires et des établissements pénitentiaires, et traduisent les efforts consentis par différents acteurs de la justice pour relever constamment des immenses défis auxquels ils font face. Pour ce faire, nous invitons tous les acteurs judiciaires et pénitentiaires à prendre plus de responsabilité, de rigueur et à redoubler d'efforts surtout dans l'objectif de fournir des statistiques nous permettant de prendre des décisions favorables au renforcement de l'Etat de droit, de la démocratie, de la cohésion sociale et de la bonne gouvernance. C'est ainsi que le présent document statistique a été élaboré en vue de servir à l'autorité d'outil d'aide à la prise de décisions

et de répondre aux besoins d'information des acteurs de la justice, des citoyens ou de tout utilisateur et des partenaires techniques et financiers.

Par conséquent, nous vous exhortons tous à une réelle appropriation de ce document et à apporter toutes critiques constructives pour l'amélioration des éditions futures. Mais, nous ne saurions clore notre propos sans remercier tous les partenaires de la justice, particulièrement le PNUD pour son appui financier constant et tous ceux qui, directement ou indirectement, ont contribué à la réalisation du présent annuaire statistique.

Nos remerciements vont également à l'endroit de tous les membres du Comité ad hoc et de toute l'équipe technique de rédaction et en particulier l'Ingénieur Statisticien BUGINGOBWIMANA Viator, pour les efforts engagés dans l'élaboration de cet Annuaire des Statistiques Judiciaires.

**Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux**

Aimée Laurentine KANYANA

Démarche méthodologique

La méthodologie d'élaboration de l'Annuaire des statistiques judiciaires, édition 2017-2018 est similaire à celle des éditions antérieures. Elle est basée sur la collecte des données faites auprès des structures centrales, des administrations personnalisées de la justice, des services judiciaires et des établissements pénitentiaires.

Pour arriver à l'élaboration de cette 4ème édition de l'Annuaire des Statistiques Judiciaires, la démarche a consisté d'abord en la collecte des données au moyen de formulaires physiques spécifiques adressés aux différentes structures concernées pour remplissage. Le traitement des données collectées s'est effectué à travers la saisie suivie de la mise à jour de la base de données, de l'apurement des données et de l'élaboration du draft de l'annuaire fait conjointement par un Comité ad-hoc avec le personnel du Service en charge des statistiques judiciaires. L'approche participative qui a prévalu tout au long du processus a permis audit service de mettre à la disposition du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux, le présent annuaire statistique pour publication.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	vi
2.1. Le Cabinet du Ministre	7
2.2. L'Inspection Générale de la Justice (IGJ)	8
2.3. La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire.....	9
2.4. La Direction Générale de la Protection Civique.....	10
2.5. Le Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature (SP/CSM)	10
3.1. La Direction Générale des Affaires Pénitentiaires (DGAP)	11
3.2. La Direction des Titres Fonciers	12
3.3. Le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques (CEDJ).....	12
3.4. Le Service National de Législation (SNL)	13
3.5. Le Centre de Formation Professionnelle de la Justice (CFPJ)	13
1.1. Les juridictions ordinaires	16
1.1.1. Tribunaux de Résidence (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 & 14 COCJ et article 48 alinéa 2 CPP)	16
1.1.2. Tribunaux de Grande Instance (art.17 – 27 COCJ)	17
1.1.3. Cours d'Appel (Art. 28 – 38 COCJ)	18
1.1.4. Cour Suprême.....	19
1.2. Les Juridictions Spécialisées	21
1.2.1. Tribunaux du Travail (Art. 39 – 45COCJ).....	21
1.2.2. Tribunal de Commerce (Art. 46 – 57COCJ).....	22
1.2.3. Cours Administratives (Art.58 – 66 COCJ)	23
1.2.4. Cour Anti-Corruption.....	24
1.2.5. Cour Constitutionnelle	25
1.2.6. Cour Spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB)	26
1.3. Le Ministère Public (Art. 124 – 141 COCJ) + article 17de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant répression de la corruption et des infractions connexes.....	26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Dossiers pendants, Dossiers inscrits et décisions rendues dans les Juridictions supérieures de 2013 à 2018	3
Tableau 2: Arriérés judiciaires dans les juridictions supérieures, population carcérale, nombre de détenus préventifs et nombre de Nourrissons par trimestre de 2016 à 2018	4
Tableau 3: Budget du Ministère de la Justice et Budget National de 2007 à 2018 en millions de BIF	33
Tableau 4: Exécution du Budget du Ministère de la Justice de 2014 à 2018 (montants en million de BIF).....	35
Tableau 5 : Exécution du Budget d'Investissement de 2008 à 2018	36
Tableau 6: Allocation Budgétaire en millions de BIF de 2015 à 2018	37
Tableau 7 : Situation des moyens humains et matériels des Juridictions Supérieures en 2017	39
Tableau 8: Situation des moyens humains et matériels des Juridictions Supérieures en 2018	40
Tableau 9: Situation des moyens humains et matériels des Parquets et Parquets généraux en 2017	41
Tableau 10: Situation des moyens humains et matériels des Parquets et Parquet généraux en 2018.....	42
Tableau 11: Situation des dossiers à la Cour Suprême de 2012 à 2017	45
Tableau 12: nombre d'Audiences tenues devant la Cour Suprême de 2012 à 2017	45
Tableau 13 : nombre de dossiers en cassation auprès de la Cour Suprême de 2012 à 2017	46
Tableau 14: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2017.....	49
Tableau 15: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2018.....	50
Tableau 16 : Etat de l'Activité des Cours d'Appel et des TGI de 2013 à 2018	51
Tableau 17: Nombre de Jugements civils rendus par les Tribunaux de Grande Instance selon le type de litige en 2017.....	53
Tableau 18: Nombre de Jugements civils rendus par les Tribunaux de Grande Instance selon le type de litige en 2018.....	54
Tableau 19: Nombre de jugements pénaux rendus par les Tribunaux de Grande Instance selon le type d'infraction en 2017	56
Tableau 20: Nombre de jugements pénaux rendus par les Tribunaux de Grande Instance selon le type d'infraction en 2018	57
Tableau 21 : Activité du Tribunal de Commerce de 2013 à 2018.....	58
Tableau 22: Activité de la Cour Anti-Corruption de 2013 à 2018.....	61
Tableau 23: Activité des tribunaux du Travail de 2013 à 2018	62
Tableau 24: Activité des Cours administratives de 2013 à 2018.....	64
Tableau 25: Litiges portés devant la Cour de l'EAC de 2017 à 2018	65
Tableau 26: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2017.....	67
Tableau 27: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2018.....	68
Tableau 28: Activité du Parquet Général près la Cour Anti-Corruption de 2013 à 2018.....	69
Tableau 29: Activité du Parquet Général la République de 2013 à 2018.....	69
Tableau 30: Population pénitentiaire et Détenues préventifs de 2017 à 2018	72
Tableau 31: Effectifs des prisonniers par catégorie spécifique de 2017 à 2018.....	74
Tableau 32: nombre de détenus spécifiques par prison de 2017 à 2018	75
Tableau 33: nombre de détenus par nationalité de 2017 à 2018	75
Tableau 34: Effectifs des sorties des prisons selon le motif de janvier 2017 à décembre 2018	77
Tableau 35: Nombre de Magistrats ayant exercé dans les Juridictions dans le mois en 2017.....	79
Tableau 36: Nombre de Magistrats ayant exercé dans les Juridictions dans le mois en 2018.....	80
Tableau 37: Nombre de décisions rendues en 2017.....	81
Tableau 38: Nombre de décisions rendues en 2018.....	82
Tableau 39: Nombre de dossiers inscrits en 2017	83
Tableau 40: Nombre de dossiers inscrits en 2018	84
Tableau 41 : Rendement mensuelle des Magistrats en 2017.....	85
Tableau 42 : Rendement mensuelle des Magistrats en 2018.....	86

SIGLES ET ABREVIATIONS

AOJ	: Agent de l'Ordre Judiciaire
BIF	: Franc Burundais
CA	: Cour d'Appel
CAC	: Cour Anti-Corruption
CAD	: Cour Administrative
CC	: Cour Constitutionnelle
CEDJ	: Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques
CFPJ	: Centre de Formation Professionnelle de la Justice
COCJ	: Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires
CP	: Code Pénal
CPC	: Code de Procédure Civile
CPP	: Code de Procédure Pénale
CS	: Cour Suprême
CSLP	: Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté
CSM	: Conseil Supérieur de la Magistrature
D15	: Dossier d'Information
DESPSES	: Direction des Etudes Stratégiques, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques
DG	Direction Générale
DGAP	: Direction Générale des Affaires Pénitentiaires
DI	: Dossier inscrit
DR	: Décision rendue
DTF	: Direction des Titres Fonciers
EAC	: East African Community
IGJ	Inspection Générale de la Justice
ISTEEBU	: Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi
LFI	: Loi des Finances Initiale
LFR	: Loi des Finances Rectificative
MJPCGS	: Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux
Na	: Non applicable
Nd	: Non disponible
PJ	: Police Judiciaire
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PR	: Parquet de la République
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitation
RMP	: Registre du Ministère Public
ROI	: Règlement d'Ordre Intérieur
SIISE	: Système Intégré d'Information et de Suivi-Evaluation
SNL	: Service National de Législation
SP	: Secrétariat Permanent
TCo	: Tribunal de Commerce
TCR	: Toutes Chambres Réunies
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TR	: Tribunal de Résidence
TTv	: Tribunal du Travail

INDICATEURS CLES DU SECTEUR DE LA JUSTICE

Définitions et méthodes

1. **Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année** : nombre de dossiers inscrits au rôle devant une juridiction et non encore clôturés au dernier jour de l'année.
2. **Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année** : nombre d'affaires nouvellement arrivées et enregistrées au Tribunal ou à la Cour pendant l'année considérée.
3. **Nombre de décisions rendues (DR) durant l'année** : nombre d'affaires qui ont fait l'objet d'un procès devant une juridiction et pour lesquelles une décision a été prononcée sur l'objet du litige pendant l'année considérée.

Commentaires

Le tableau 1 porte sur l'évolution des indicateurs clés de la Justice durant ces seize dernières années pour les données des Cours d'Appel et des TGI et durant les quatre dernières années pour celles de la Cour Suprême ainsi que les Juridictions spécialisées. Les données utilisées ont été collectées au moyen des fiches envoyées mensuellement à l'Inspection Générale de la Justice. Ces indicateurs sont considérés comme clés car portant sur la demande et l'offre de justice ainsi que le rapport entre les deux.

Tableau 1: Dossiers pendants, Dossiers inscrits et décisions rendues dans les Juridictions supérieures de 2013 à 2018

<i>Juridictions</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année</i>	<i>Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année</i>	<i>Nombre de décisions rendues (DR)</i>
Cour Suprême	2013	11 315	2 812	239
	2014	4 336	1699	243
	2015	3 899	2 201	232
	2016	2 353	1 346	235
	2017	2 380	1 066	305
	2018	1 380	1 432	221
Juridictions spécialisées	2013	5 921	1 756	1 409
	2014	5 224	1 772	2 246
	2015	5 652	1 359	1 422
	2016	5 078	1 882	1 516
	2017	5 605	1 805	2 753
	2018	4 878	1 601	2 564
Cours d'Appel	2001	1 664	684	450
	2002	1 964	806	462
	2003	1 159	527	357
	2004	1 348	553	455
	2005	1 955	635	352
	2006	2 054	1 423	562
	2007	2 536	897	395
	2008	3 676	1 256	517
	2009	3 599	922	543
	2010	3 803	1 314	880
	2011	4 374	937	559
	2012	4 684	1 515	1 240
	2013	3 524	1 671	1 547
	2014	10 039	6 875	1 887
	2015	10 246	3 950	3 591
	2016	10 566	4 114	3 121
	2017	10 105	4 044	4 725
	2018	9 636	4 557	4 378
Tribunaux de Grande Instance	2001	9 657	5 616	4 298
	2002	12 412	5 322	4 575
	2003	14 194	4 550	3 742
	2004	15 303	6 571	3 907
	2005	17 183	5 025	3 553
	2006	20 488	9 946	6 715
	2007	23 298	9 686	6 188
	2008	25 759	11 174	7 792
	2009	31 006	14 141	8 205
	2010	36 091	14 547	10 658
	2011	41 068	14 500	10 428
	2012	43 517	15 774	14 208
	2013	47 725	19 547	16 640
	2014	46 882	20 104	25 065
	2015	41 126	17 183	25 991
	2016	39 150	19 697	22 945
	2017	33 528	19 482	26 707
	2018	34 130	20 805	26 519

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 2: Arriérés judiciaires dans les juridictions supérieures, population carcérale, nombre de détenus préventifs et nombre de Nourrissons par trimestre de 2016 à 2018

Indicateurs	Année Trimestre	2 016				2 017				2 018			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Arriérés judiciaires (Juridictions sup.)		58 859	58 571	57 400	59 984	66 577	65 930	55 319	57 945	55 897	56 021	49 372	48 644
Population Carcérale		8 306	8 773	9 381	5 856	8 505	9 525	10 417	10 995	8 966	9 791	10 433	11 030
Nb de Détenus préventifs		5 058	4 857	5 140	2 324	5 205	5 521	5 656	5 602	5 470	5 644	4 931	5 268
Nombre de Nourrissons		56	62	66	26	60	53	93	100	85	96	96	109

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA PROTECTION CIVIQUE ET GARDE DES SCEAUX

1. Introduction

Les missions du Ministère sont fixées par le décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux.

Aux termes de l'Article 2 de ce décret, le Ministère de la Justice a pour missions de :

- concevoir, élaborer et exécuter la politique nationale en matière de justice ;
- procéder à l'unification, à la modernisation, à la publication et à la diffusion de la législation nationale ;
- assurer la gestion du contentieux de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés;
- promouvoir la coopération judiciaire ;
- procéder à la traduction des textes législatifs en kirundi ;
- concourir à l'éclosion d'une justice saine impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la protection civique, de la sécurité et de l'ordre public ;
- promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;
- assurer l'appui logistique aux institutions judiciaires ;
- assurer l'enregistrement et la gestion des Titres Fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée ;
- élaborer et assurer le suivi des programmes d'investissement du ministère ;
- veiller à la formation et au renforcement des compétences des magistrats et des auxiliaires de justice en initiant une école de la magistrature ;
- élaborer des mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité ;
- actualiser, adapter la législation actuelle avec l'évolution de la société burundaise et appliquer les réformes prévues par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et d'autres Accords de cessez-le feu ;
- rapprocher la Justice des justiciables ;
- assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violences physiques et morales des mineurs ainsi que les violences basées sur le genre ;
- redynamiser le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux dispose des services de l'Administration Centrale, des Services techniques y rattachés, des Administrations personnalisées placées sous sa tutelle ainsi que des institutions judiciaires.

2. L'administration centrale

2.1. Le Cabinet du Ministre

Le Cabinet du Ministre est composé d'une coordination au Cabinet constituée d'une équipe de collaborateurs du Ministre ayant à sa tête un Assistant du Ministre, autant de Conseillers politiques que de besoin et un secrétariat.

Il est également constitué d'un Secrétariat Permanent.

a) Le Bureau de l'Assistant du Ministre

L'Assistant du Ministre a pour missions de¹ :

- assister le Ministre dans l'accomplissement de ses missions politiques et protocolaires ;
- participer à la préparation des décisions du Ministre, contrôler et présenter à la signature les actes qui doivent être signés par le Ministre ;
- suivre, conformément aux instructions du Ministre, l'exécution des décisions prises par le Gouvernement dans le domaine des missions du Ministère ;
- assurer la liaison avec les services de la Présidence de la République, des Vice-présidences de la République et des autres départements ministériels ;
- appuyer le Secrétariat Permanent dans l'élaboration de la politique sectorielle du Ministère ;
- participer à l'étude de toutes les questions relatives à l'organisation des structures du Ministère et à l'amélioration de la qualité de leurs activités ;
- assurer le suivi des relations du Ministère avec les organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées ;
- participer à la promotion de bonnes relations entre le ministère et le public en général et la presse en particulier ;
- préparer et mettre en forme définitive les dossiers du ministère, notamment les projets d'actes à soumettre au Conseil des Ministres ;
- assurer le fonctionnement du secrétariat du Ministre.

b) Le Secrétariat du Cabinet du Ministre

Le Secrétariat fait partie de l'équipe de coordination du Cabinet ministériel. Sous l'autorité du Ministre et sous la coordination de l'Assistant du Ministre, le secrétariat du Cabinet du Ministre est chargé notamment de² :

¹Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

²Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des sceaux.

- recevoir les correspondances et en assurer la ventilation conformément aux instructions de l'Assistant du Ministre ;
- dactylographier, enregistrer et expédier les correspondances ;
- exécuter toute autre tâche réglementaire lui confiée par l'Assistant du Ministre.

c) Le Secrétariat Permanent

Le Bureau du Secrétaire Permanent fait aussi partie de l'équipe de coordination du ministère.

Ses missions consistent à³ :

- assurer la bonne marche quotidienne du ministère ;
- planifier, programmer, coordonner et animer les activités des différentes Directions Générales et de l'Inspection Générale de la Justice ;
- élaborer les documents des politiques sectorielles, conformément aux orientations du Ministre ;
- s'assurer que toutes les missions du ministère sont correctement remplies et prendre toutes les dispositions à cet effet ;
- élaborer et assurer, en collaboration avec la coordination du cabinet ministériel, le suivi et l'exécution des budgets ;
- en collaboration avec le Cabinet du Ministre, élaborer et assurer le suivi de l'exécution des budgets ;
- assurer le suivi de toutes les questions relatives à l'organisation des différentes Directions Générales et de l'Inspection Générale de la Justice et l'amélioration de la qualité de leurs activités ;
- assurer, conformément aux instructions du Ministre, le suivi des relations techniques du ministère avec les organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées ;
- assurer l'intérim en cas d'empêchement du Ministre.

2.2. L'Inspection Générale de la Justice (IGJ)

Selon l'article 31 du décret n° 100/098 du 08 août 2018 portant Organisation du ministère de la Justice, l'Inspection Générale de la Justice a pour missions de :

- assurer le contrôle administratif et financier des services judiciaires et de l'administration centrale ;
- détecter les mauvaises pratiques judiciaires et produire un rapport y relatif ;
- relever les cas de déni de justice et les dénoncer à l'autorité compétente ;

³Article 30 du Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des sceaux.

- s'assurer du respect des ordonnances portant règlements d'ordre intérieurs des Cours et Tribunaux et des instructions du Procureur Général de la République portant règlement d'ordre intérieur des Parquets, Parquets Généraux et Secrétariats des Parquets ;
- instruire et examiner les recours en matière de révision des décisions judiciaires devenues irrévocables et proposer des mesures de régularisation compatibles avec la loi et les principes d'une bonne administration de la Justice ;
- faire des propositions tendant à améliorer le fonctionnement et l'administration de la Justice ;
- participer à l'élaboration de rapports périodique sur l'état de la Justice dans le pays.

Pour ses investigations, l'IGJ a accès à toutes les pièces de procédures, aux archives judiciaires, aux registres, fichiers et documents des services judiciaires. Elle procède à toutes auditions ou confrontations utiles.

L'Inspection Générale de la Justice compte actuellement trois inspections régionales.

2.3. La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire

Selon l'article 33 du Décret N°100/098 du 08/08/2018 portant missions et organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux, la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle et en assurer le suivi ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions et des services qui lui sont rattachés ;
- proposer des réformes indispensables au bon fonctionnement des Directions ;
- préparer le budget annuel du Ministère et concevoir des mécanismes rationnels d'exécution du budget ;
- évaluer périodiquement le programme de travail des différentes directions et faire un rapport de la situation du secteur d'intervention qui relève de la compétence de la Direction Générale ;
- assurer le suivi de l'exécution des budgets et de la gestion des dépenses de tous les services du Ministère ;
- assurer le suivi des infrastructures en cours de construction et leurs équipements ;
- assurer l'accès à la Justice et le rapprochement de la Justice des justiciables.

La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire comprend les Directions suivantes :

- La Direction des Etudes Stratégiques, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques ;
- La Direction des Ressources ;
- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux

2.4. La Direction Générale de la Protection Civique

L'article 37 du même décret stipule que la Direction Générale de la Protection Civique est chargée de :

- assurer le suivi des dossiers en matière de justice internationale ;
- assurer le traitement juridique des cas ayant un élément d'extranéité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des accords, des traités et des conventions internationaux en matière de justice ;
- promouvoir l'assistance judiciaire des vulnérables ;
- assurer la protection des victimes, des témoins et autres personnes en situation de risque ;
- participer à la mise en place des mécanismes de lutte contre le terrorisme et la traite des êtres humains ;
- promouvoir la protection des mœurs et la stabilisation des familles ;
- coordonner et traiter les requêtes relatives à la nationalité ;
- assurer la gestion des fondations et des associations mutualistes et mutuelles ;
- contribuer à la promotion des investissements à travers la justice commerciale et fiscale ;
- participer à l'élaboration de la politique pénale et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- améliorer la coordination de la chaîne pénale ;
- assurer le suivi dans la gestion des détentions et des dossiers en rapport avec les violences basées sur le genre ;
- assurer la coordination de la réinsertion sociale pendant et après la détention ;
- assurer un suivi rapproché et immédiat des dossiers des mineurs en conflit avec la loi ;
- identifier les domaines de renforcement des capacités.

La Direction Générale de la Protection Civique comprend les Directions suivantes :

- La Direction du Sceau et des Relations Publiques ;
- La Direction des Affaires Pénales, Civiles et Spéciales.

2.5. Le Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature (SP/CSM)

Conformément à l'article 4 de la loi n°1/07 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Secrétariat Permanent est assuré par un Secrétaire Permanent assisté d'autant de Conseillers que de besoin qui sont tous nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

En outre, l'article 5 de la même loi dispose que le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de la Justice et le Directeur de l'Organisation Judiciaire ou leurs délégués assistent aux réunions du Conseil en qualité d'experts mais ne participent pas aux délibérations.

Le SP/CSM exerce ses attributions en étroite collaboration avec les autres services intéressés, en l'occurrence l'Inspection Générale de la Justice et la Direction de l'Organisation Judiciaire⁴.

3. Les administrations personnalisées

3.1. La Direction Générale des Affaires Pénitentiaires (DGAP)

Selon le décret n°100/071/90 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, la DGAP a pour mission la mise en application de la politique arrêtée par le Gouvernement en matière pénitentiaire. Dans ce cadre, elle assure l'administration des établissements pénitentiaires et l'organisation d'ateliers, de boutiques d'exploitations agricoles ainsi que d'autres activités socio- économiques ayant pour objet similaire.

Elle gère onze établissements pénitentiaires implantés à : Bujumbura (Mpimba), Bubanza, Bururi, Gitega, Ngozi (une pour hommes et une autre pour femmes), Muramvya, Muyinga, Rumonge, Rutana et Ruyigi.

En plus de ces onze Etablissements pénitentiaires, la DGAP gère également des endroits qui ne sont pas des établissements pénitentiaires notamment les deux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi pour les garçons (RUMONGE RUYIGI) et un quartier pour mineures filles à la prison NGOZI femmes conformément à *la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant Régime pénitentiaire*.

La DGAP est régie par le Décret N°100/071/90 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires et par *la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant Régime pénitentiaire*. Elle est organisée autour de deux départements dont :

- ❖ Le Département des Affaires Juridiques et Administratives, qui comprend le Service Juridique et le Service du Personnel ;
- ❖ Le Département des Affaires Economiques, Financières et Sociales, qui comprend le service chargé de la comptabilité et des approvisionnements, le service des travaux et productions pénitentiaires ainsi que le service social ;

⁴

3.2. La Direction des Titres Fonciers

La Direction des Titres Fonciers est une administration personnalisée, régie par le Décret N°100/065 du 9 avril 2003 portant Création d'une Administration personnalisée de l'État dénommée *Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National*.

Toutefois, le Cadastre National a été réorganisé et ensuite détaché de la Direction des Titres Foncier par le Décret n°100/102 du 02 mars 2007 portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée le Cadastre National.

La mission de la Direction des Titres Fonciers est d'enregistrer, délivrer et conserver les titres fonciers.

3.3. Le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques (CEDJ)

Le CEDJ est une administration personnalisée de l'Etat, régie par le Décret N°100/082 du 28 juin 2004 portant Création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques.

Selon l'article 3 du Décret précité, le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques a pour missions de :

- rassembler et mettre sous forme de base ou banque de données en vue de leur consultation, leur publication et leur diffusion sous tout support, les traités, les lois et règlements, les décisions des cours et tribunaux et tous autres textes à caractère juridique ;
- réaliser les travaux de mise à jour régulière des Codes et Lois ;
- publier le Bulletin Officiel du Burundi ;
- recueillir, commenter et publier la jurisprudence ;
- gérer la revue de droit et de jurisprudence ;
- gérer les bibliothèques et les archives du ministère de la Justice ;
- assurer la formation du personnel des administrations fournisseurs d'informations ;
- participer à toute action d'assistance technique, de recherche et de coopération internationale ;
- entreprendre toute étude juridique en vue de la promotion du droit.

En vue de remplir correctement sa mission, les administrations, les juridictions et autres organismes relevant de l'Etat sont tenus de fournir au Centre tout document et toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

3.4. Le Service National de Législation (SNL)

Le Service National de Législation est une administration personnalisée de l'Etat, régie par le Décret n°100/135 du 6 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration personnalisée de l'Etat dénommée Service National de Législation.

Le Service National de Législation a pour missions de :

- examiner les propositions et les projets de lois ainsi que les projets de règlements qui lui sont soumis par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de la Justice ;
- harmoniser les textes législatifs et réglementaires ;
- procéder à la traduction des textes législatifs et réglementaires en kirundi ;
- actualiser et adapter la législation en vigueur avec l'évolution de la société burundaise.

La Direction du Service National de Législation comprend trois services :

- le Service de Législation ;
- le Service de Traduction ;
- le Service Administratif et Financier.

3.5. Le Centre de Formation Professionnelle de la Justice (CFPJ)

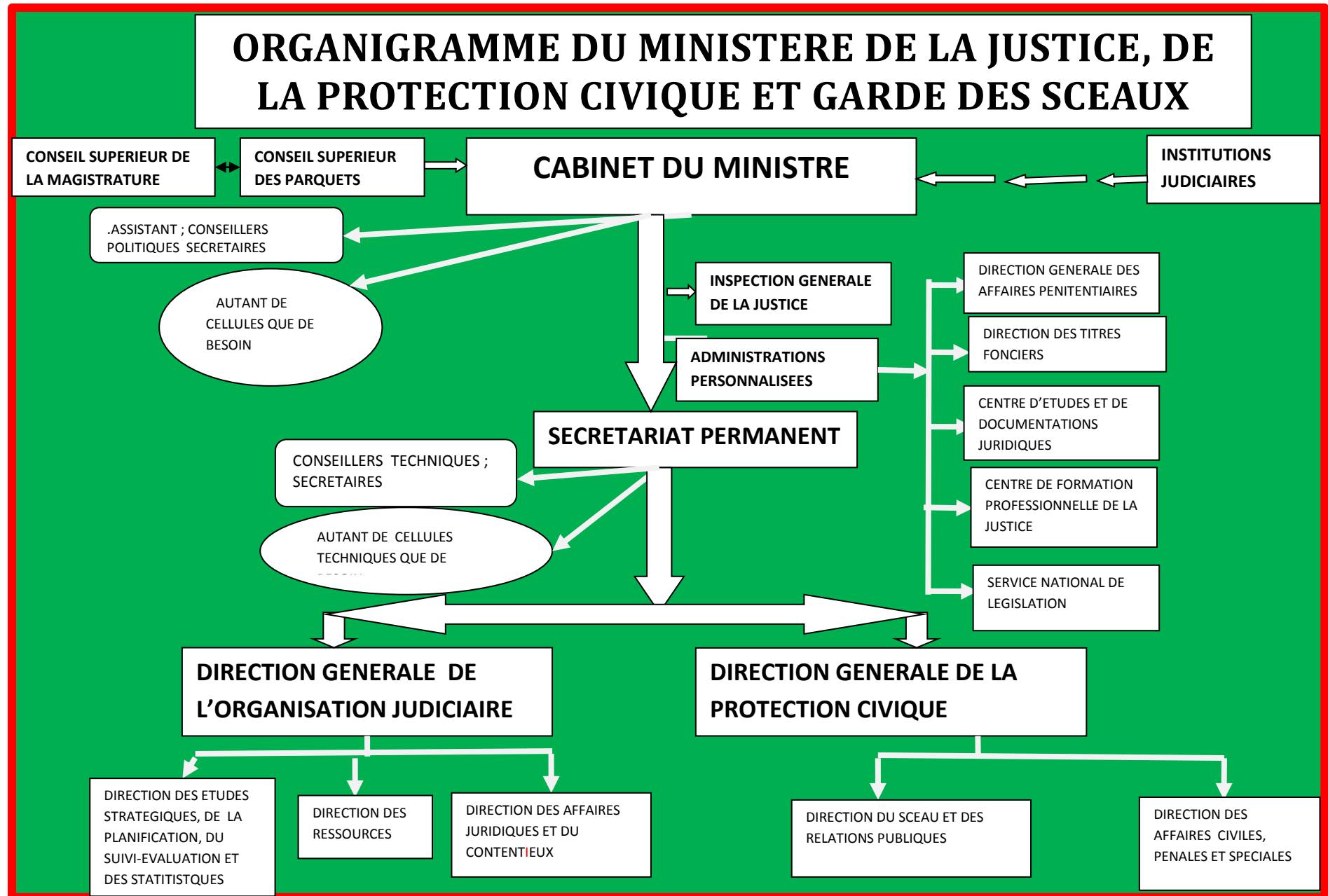
Le Centre de Formation Professionnelle de la Justice est une Administration Personnalisée de l'Etat régie par le Décret n°100/178 du 8 décembre 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Centre de Formation Professionnelle de la Justice.

Le CFPJ a pour missions de :

- dispenser une formation professionnelle initiale aux magistrats stagiaires et aux candidats magistrats des tribunaux de Résidence, greffiers, huissiers, secrétaires des Parquets et du personnel pénitentiaire ;
- dispenser une formation continue aux magistrats, huissiers, greffiers, secrétaires des Parquets et personnel pénitentiaire ;
- élaborer et diffuser la documentation juridique et judiciaire ;
- servir de cadre de formation initiale ou continue et de perfectionnement pour les avocats et les notaires ;
- servir de cadre de formation continue et de perfectionnement pour la police judiciaire.

Au-delà des missions qui lui sont confiées, le CFPJ doit concourir à l'objectif de la correction des déséquilibres ethniques et de genre constatés dans les secteurs judiciaires et pénitentiaires conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa dernier du Décret précité.

ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA PROTECTION CIVIQUE ET GARDE DES SCEAUX



1. Les services judiciaires

Les services judiciaires comprennent les juridictions ordinaires, les juridictions spécialisées et le Ministère Public.

1.1. Les juridictions ordinaires

La Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires (COCJ), définit clairement la compétence matérielle et territoriale des juridictions.

La Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens, la Cour Anti-Corruption et les juridictions militaires sont régies par des lois spécifiques.

1.1.1. Tribunaux de Résidence (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 & 14 COCJ et article 48 alinéa 2 CPP)

A la date du 31 décembre 2016, il existe 135 Tribunaux de Résidence au Burundi. Il y a en principe un Tribunal de Résidence par commune, bien que certaines communes soient dotées de plus d'un Tribunal de résidence. Ce sont les Communes de Matongo, Rusaka, Musigati, Musongati et Busiga qui disposent de deux tribunaux de résidence ou plus tandis qu'en Mairie de Bujumbura, les Tribunaux de résidence sont du ressort administratif de chaque zone.

Chaque Tribunal de Résidence est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'autant de juges et de greffiers que de besoin.

En principe, le siège du Tribunal de Résidence en matière civile se compose d'un Président et de deux juges, assistés d'un greffier. Cependant, les Tribunaux de Résidence peuvent siéger à juge unique en matière de contraventions et des infractions au Code de la Route, sauf si compte tenu de la complexité des faits, le Président du Tribunal, d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties au procès, décide de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale. Le Président statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les Tribunaux de Résidence sont des juridictions dites ordinaires, des juridictions de droit commun.

Les Tribunaux de Résidence connaissent en matière répressive des infractions punissables au maximum de deux ans de servitude pénale, indépendamment du montant de l'amende.

Depuis la promulgation de la loi 1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale, le siège du Tribunal de Résidence en matière répressive se compose d'un Président, et de deux juges assistés du Ministère Public et d'un Greffier.

Sans préjudice de dispositions particulières, les Tribunaux de résidence connaissent en matière civile:

- des contestations entre personnes privées dont la valeur n'excède pas 1.000.000 BIF ;

- des actions relatives à la liquidation des successions sous réserve des dispositions du litéra précédent ;
- des questions relatives au droit des personnes et de la famille dont la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction ;
- des actions relatives à l'expulsion du locataire défaillant ou de tous ceux qui occupent les lieux sans titre ni droit.

Toutefois, le Tribunal de Résidence n'est pas compétent si l'action en déguerpissement est relative à un bail commercial.

Les Tribunaux de Résidence connaissent, à juge unique, assisté d'un greffier :

- des contestations ou demandes dont le montant ne dépasse pas 300.000 BIF ;
- des matières gracieuses ;
- des litiges découlant de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

Les jugements rendus par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel

1.1.2. Tribunaux de Grande Instance (art.17 – 27 COCJ)

Les Tribunaux de Grande Instance sont des juridictions ordinaires de droit commun. Les TGI ont un droit de surveillance et de contrôle sur les activités menées par les Tribunaux de Résidence de leur ressort. De la même manière, les Cours d'Appel disposent de ce droit de surveillance et de contrôle sur les activités menées par les TGI de leur ressort (Art.81 COCJ).

Là où il n'existe pas de Tribunaux du Travail et de Commerce, les Tribunaux de Grande Instance sont compétents pour statuer sur des litiges relevant de la compétence de ces derniers.

A la date du 31 décembre 2016, il existe 20 Tribunaux de Grande Instance. Les Tribunaux de Grande Instance sont situés au niveau des provinces, à l'exception de la Mairie de Bujumbura qui dispose d'un Tribunal de Grande Instance par Commune Urbaine (Muha, Mukaza et Ntahangwa).

Chaque Tribunal de Grande Instance comprend un Président, un Vice- président, autant de juges et de greffiers que de besoin. Le siège du Tribunal de Grande Instance est composé d'un Président et de deux juges, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier, sauf lorsqu'il siège en matière criminelle pour les infractions passibles de servitude pénale à perpétuité. Dans ce cas, la Loi n° 1/015 du 22 septembre 2003 dispose que le siège est composé de cinq juges, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier.

Bien plus, il peut siéger à juge unique dans des cas particuliers.

En cas de besoin, le Président de la juridiction désigne des juges des Tribunaux de Résidence du ressort du TGI pour compléter le siège.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Ils connaissent à juge unique, assisté d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier, des infractions de vol simple et d'émission de chèques sans provision, sauf si compte tenu de la complexité de l'affaire, le Président de la juridiction, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, décide par ordonnance non susceptible de recours, de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale.

En matière répressive, les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Résidence de leur ressort.

Les jugements répressifs rendus par les Tribunaux de Grande Instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les actions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Au premier degré, les Tribunaux de Grande Instance connaissent, à juge unique assisté d'un Greffier, de toutes contestations ou demandes relatives au contrat de bail, des affaires civiles où il y a titre authentique, promesse reconnue ou jugement antérieur coulé en force de chose jugée, des matières gracieuses et des litiges nés de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

En matière civile, ils connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Résidence de leur ressort.

Les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale du Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal statue toutes affaires cessantes par un jugement non susceptible de recours.

Les jugements civils rendus par les Tribunaux de Grande Instance sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de cassation.

1.1.3. Cours d'Appel (Art. 28 – 38 COCJ)

Le Burundi dispose, à la date du 31 décembre 2018, de sept Cours d'Appel. Il s'agit des Cours d'Appel de : Bujumbura Mairie, Ngozi, Gitega, Bururi, Makamba, Muha et Ntahangwa.

Les Cours d'Appel sont des juridictions ordinaires de droit commun. Elles sont hiérarchiquement situées au-dessus des Tribunaux de Grande Instance, et ont un droit de surveillance et de contrôle sur les activités des Tribunaux de Grande Instance de leur ressort.

La Cour d'Appel est composée d'un Président, d'un Vice-président, d'autant de conseillers et de greffiers que de besoin. Le siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président et de deux conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier, sauf dans les cas des infractions passibles de servitude pénale à perpétuité où la Loi n° 1/015 du 22 septembre 2003 dispose que le siège est composé d'un Président, quatre conseillers, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

En cas de besoin, le Président de la Cour assume des juges des Tribunaux Grande Instance du ressort de la Cour pour compléter le siège.

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux Grande Instance.

Les Cours d'Appel connaissent au premier degré des infractions commises par les personnes ci-après:

- un magistrat de carrière autre qu'un magistrat de la Cour Suprême ou de la Cour Constitutionnelle, du Parquet Général de la République, de la Cour d'Appel, de la Cour Administrative ou du Parquet Général près la Cour d'Appel ;
- un Administrateur communal ;
- tout fonctionnaire public nommé par décret.

Les arrêts répressifs rendus par la Cour d'Appel sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

En cas d'appel et de pourvoi en cassation, c'est la Cour Suprême qui est compétente pour connaître de ces recours.

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du travail de leur ressort et le Tribunal de commerce.

Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier ressort des prises à partie dirigées contre les magistrats à l'exception de ceux qui sont justiciables devant la Cour Suprême.

Les mesures provisoires et les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale de la Cour d'Appel statuant toutes affaires cessantes.

Aussi, dans les ressorts des Cours d'Appel où il n'est pas établi une Cour Administrative, les actions relevant de la compétence de celle-ci sont jugées par les Cours d'Appel statuant en matière administrative.

Depuis l'année 2014, les Cours d'Appel sont également compétentes pour juger les affaires anciennement portées devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême en ce qui concerne les terres rurales⁵.

1.1.4. Cour Suprême

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi.

⁵ Loi n°1/17 du 15 mai 2014, portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales.

Elle constitue, à ce titre, la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des Institutions de la République. Elle veille à la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République et son siège ordinaire est à Bujumbura.

Il peut être néanmoins fixé par décret en tout autre endroit de la République (art. 1er de la Loi N°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême)⁶.

La Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et/ou juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle (Article 29 de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême).

La Cour Suprême comprend trois chambres: une Chambre de Cassation, une Chambre Administrative et une Chambre Judiciaire. Cette dernière comporte deux sections, la section de premier degré et la section d'appel (art.2 de la Loi N° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême). Les compétences des chambres sont les suivantes :

- la Chambre Judiciaire (art. 30 – 33) comporte deux sections et ne statue qu'en matière juridictionnelle. La section du premier degré de la Chambre Judiciaire statue sur les poursuites pénales dirigées contre certaines personnalités occupant de hautes fonctions de l'Etat. La section judiciaire d'appel connaît de l'appel formé contre les arrêts rendus par la section judiciaire du premier degré et ceux rendus au premier degré par les Cours d'Appel, la Cour anti-corruption et la Cour Militaire en matière répressive.
- la Chambre Administrative (art.34 – 36) de la Cour Suprême statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par les Cours Administratives et les cours d'appel siégeant en matière administrative. Elle connaît en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République. Elle statue sur les autres recours prévus par des lois particulières, notamment la loi sur les partis politiques. Les décisions et les arrêts de la Chambre Administrative sont susceptibles d'opposition et de cassation.
- La Chambre de Cassation (art. 37– 40) connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et les autres Chambres instituées en son sein statuant au fond ou en préjugant. Elle ne connaît pas du fond de l'affaire mais, en tout état de cause, elle s'assure que le juge du fond a correctement et juridiquement qualifié les faits. Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit.

La Chambre de cassation est également compétente pour statuer sur la procédure en annulation des jugements et arrêts pour lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs (article 79 de la loi sur la Cour Suprême).

6

La Cour Suprême siège toutes chambres réunies (art.41– 44) et est compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsque, après cassation d'un premier jugement ou arrêt en dernier ressort rendu dans une même affaire entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué (2ème pourvoi en cassation).

En matière juridictionnelle, la Cour statue en premier et dernier ressort sur les prises à partie dirigées contre les hauts magistrats. Elle connaît aussi de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République.

Le règlement des juges est une exception soulevée au cours de l'instance lorsque deux ou plusieurs juridictions statuant en dernier ressort se déclarent toutes compétentes pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties (art.168. de la Loi N° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême).

1.2. Les Juridictions Spécialisées

1.2.1. Tribunaux du Travail (Art. 39 – 45COCJ)

Les Tribunaux du Travail sont des juridictions spécialisées. Ils sont hiérarchiquement situés sous les Cours d'Appel.

Au 31 décembre 2016, le Burundi dispose de deux Tribunaux du Travail, l'un à Gitega et l'autre à Bujumbura.

Chaque Tribunal du Travail comprend un Président, un Vice-président et autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin. Le siège du Tribunal du Travail se compose d'un Président, magistrat de carrière, d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur, assistés d'un greffier et avec le concours d'un Officier du Ministère Public, s'il est expressément requis par le Président de la juridiction. Les assesseurs des Tribunaux du Travail sont nommés par Ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs et employeurs après avis du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les Tribunaux du Travail connaissent :

- des contestations individuelles ou collectives nées à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage, aux conventions collectives ou aux décisions administratives qui en tiennent lieu ;
- des contestations nées entre les établissements de sécurité sociale, les travailleurs et les employeurs, concernant l'exécution de la législation sur la sécurité sociale sans préjudice, toutefois, des dispositions de cette législation en ce qu'elles portent institution de commissions spécialement compétentes.

Les jugements rendus par les Tribunaux du Travail sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de leur ressort.

Le juge statuant en matière sociale connaît également des infractions à la législation du travail, à la législation sur la sécurité sociale et à leurs mesures d'exécution.

1.2.2. Tribunal de Commerce (Art. 46 – 57COCJ)

Le Tribunal de Commerce est une juridiction spécialisée. Il est situé au même niveau que les Tribunaux de Grande Instance et sous l'autorité hiérarchique de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Au 31 décembre 2016, le Burundi dispose d'un seul Tribunal de Commerce, situé à Bujumbura.

Le Tribunal de Commerce se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Le siège du Tribunal de Commerce est composé d'un Président, magistrat de carrière et de deux assesseurs, assistés d'un greffier et d'un Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance s'il est expressément requis par le Président de la juridiction.

Les assesseurs du Tribunal de Commerce sont nommés par ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi « CFCIB » et après avis du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Le Tribunal de Commerce connaît en premier ressort :

- des contestations entre commerçants relatives aux actes commerciaux ou réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence d'autres tribunaux ;
- des contestations relatives aux effets de commerce.

Même lorsque les parties ne sont pas commerçantes, le Tribunal de Commerce connaît :

- des contestations entre associés, entre administrateurs, entre administrateurs et associés, entre commissaires et administrateurs, entre commissaires et associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et associés, entre associés, administrateurs, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprise ;
- de tout ce qui concerne les faillites et les concordats y relatifs conformément aux dispositions du Code de commerce ;
- des demandes relatives aux appellations d'origine ;
- des actions en rectification ou en radiation d'inscription au registre de commerce ;
- des demandes aux fins de nomination de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes des sociétés commerciales ;

- des demandes en matière maritime et fluviale, notamment de l'examen des créances à l'occasion d'une répartition des deniers provenant de l'adjudication d'un bâtiment saisi ;
- des contestations liées au bail commercial.

Les jugements rendus par le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Le juge statuant en matière commerciale connaît également des infractions liées à la législation commerciale ainsi qu'à leurs mesures d'exécution.

1.2.3. Cours Administratives (Art.58 – 66 COCJ)

Les Cours Administratives sont des juridictions spécialisées situées hiérarchiquement en-dessous de la Cour Suprême.

A la date du 31 décembre 2016, il existe deux Cours Administratives au Burundi, l'une étant située à Bujumbura et l'autre à Gitega.

Chaque juridiction administrative comprend un Président, un Vice-président, autant de conseillers et de greffiers que de besoin.

Le siège de la juridiction administrative se compose d'un Président, de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel et d'un greffier.

Les juridictions administratives connaissent :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives ;
- des recours en interprétation, en appréciation de la légalité des décisions, des conventions ou actes de l'administration qui leur sont déférés dans le cadre de leur compétence telle que définie au litéra précédent. Elles peuvent éventuellement annuler ou accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui en a résulté ;
- des recours en validité, exécution, nullité, résolution ou résiliation des contrats administratifs ;
- des recours contre les notations des fonctionnaires et les sanctions disciplinaires prévues par le statut de la fonction publique ;
- des actions en réintégration ou en dommages et intérêts résultant de la violation du statut de la fonction publique ;
- des recours contre les décisions prises en matière fiscale et douanière dans les conditions fixées par la réglementation en la matière ;
- des actions relatives aux incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics.

Dans les limites des dispositions précédentes, le juge administratif peut adresser des injonctions à l'administration et spécialement lui prescrire ou interdire de faire un acte ou une opération déterminée.

Le juge administratif peut, dans le dispositif de sa décision, offrir à l'administration le choix entre une réparation en nature qu'il détermine et une réparation pécuniaire.

Le juge administratif peut encore énoncer un certain nombre d'indications relatives à la conduite que devra suivre tel responsable de l'administration pour se conformer à ladite décision sous peine d'être personnellement condamné à des dommages et intérêts.

Tous les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires ou autres agents de l'administration, notamment ceux relatifs à des questions pécuniaires, relèvent de la Cour Administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent concerné, sous réserve des dispositions suivantes :

- ❖ si la décision à l'origine du litige entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation ;
- ❖ si la décision prononce une révocation, une mise à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation définitive d'activité ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent sans affectation à la date de la décision, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent ou, à son choix, par le lieu de résidence au moment de la présentation de la requête introductive d'instance ou de la réception de la décision attaquée ;
- ❖ si la décision a un caractère collectif et si elle concerne des agents affectés dans le ressort de plusieurs juridictions administratives, l'affaire relève de la compétence de celle dans le ressort de laquelle siège l'auteur de ladite décision.

1.2.4. Cour Anti-Corruption

La Cour Anti-corruption est une juridiction spécialisée. Il existe une Cour Anti-corruption sur le territoire Burundais. La Cour Anti-Corruption siège à Bujumbura et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi. Elle est régie par la loi N° 1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour Anti-Corruption (LCAC) et la loi N°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes (MPRCIC).

La Cour Anti-Corruption est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'autant de conseillers et de greffiers que de besoin. Le siège de la Cour est composé d'un Président et de deux conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

La Cour Anti-Corruption est seule compétente pour connaître des infractions de corruption et des infractions connexes à la corruption.

Les arrêts rendus par la Cour Anti-Corruption sont susceptibles d'opposition, d'appel, de cassation et de révision.

1.2.5. Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle est régie par la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres, et ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres sont présents. De plus, il est attaché à la Cour Constitutionnelle, un greffier principal assisté d'autant de greffiers que de besoin, afin d'assister la Cour en séance publique. Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Cour est prépondérante.

La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité des lois et elle interprète la Constitution.

La Cour Constitutionnelle est notamment compétente pour :

- ❖ statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
- ❖ assurer le respect de la Constitution par les organes de l'Etat et les autres institutions ;
- ❖ interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ;
- ❖ statuer sur la régularité des référendums, des élections présidentielles et législatives, et en proclamer les résultats définitifs ;
- ❖ recevoir le serment du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction ;
- ❖ constater la vacance du poste de Président de la République.

De plus, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

1.2.6. Cour Spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB)

La Cour Spéciale des Terres et autres biens est régie par la loi N°1/26 du 15 septembre 2014 portant Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle.

La Cour Spéciale des Terres et autres Biens est un cadre juridique ayant pour mission de connaître en dernière instance les recours contre les décisions prises par la Commission Nationale des Terres et autres Biens et a été établie pour une durée de 7 ans. Elle est la seule juridiction compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des recours contre les décisions prises par la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.

Les décisions de cette Cour sont exécutoires et ne peuvent être attaquées que par voie d'opposition et de tierce opposition. Les arrêts de la Cour sont revêtus d'un caractère exécutoire d'après la même loi.

1.3. Le Ministère Public (Art. 124 – 141 COCJ) + article 17 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant répression de la corruption et des infractions connexes

Le Ministère Public est constitué :

- ❖ du Parquet Général de la République dirigé par le Procureur Général de la République, assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux ;
- ❖ d'un Parquet Général près chaque Cour d'Appel et près la Cour Anticorruption dirigé par un procureur général près la Cour d'Appel et près la Cour Anticorruption, assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux ;
- ❖ d'un Parquet près chaque Tribunal de Grande Instance dirigé par un procureur de la République assisté d'un premier substitut et substituts ;
- ❖ de l'Auditorat Général près la Cour Militaire dirigé par l'Auditeur Général assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux ;
- ❖ d'un Auditorat Militaire près chaque Conseil de Guerre dirigé par un Auditeur assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts.

1°. Le Parquet Général de la République

Le Parquet Général de la République exerce un pouvoir de contrôle sur tous les Officiers du Ministère Public.

A l'égard de ses magistrats, il a les prérogatives que celles du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Il peut les charger de recueillir tous les renseignements ou de procéder à toutes les enquêtes qu'il estime utile à une bonne administration de la justice. Il est institué auprès de la Cour Suprême. Il veille à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue de la République.

2°. Le Parquet Général près la Cour d'Appel

Le Ministère Public est présent au sein des Parquets Généraux près chaque Cour d'Appel, dirigés par un Procureur Général près la Cour d'Appel assisté d'un ou plusieurs premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux. Le Parquet Général près la Cour d'Appel est chargé de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relevant de la compétence de la Cour d'Appel. En outre, le Parquet Général près la Cour d'Appel donne les avis sur toutes les affaires civiles, commerciales, sociales et administratives lui communiquées par la Cour d'Appel ou la Cour Administrative ainsi que sur toutes procédures autres que celles relatives à l'exercice de l'action publique.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel et tous les magistrats des Parquets de la République près les Tribunaux de Grande Instance de son ressort. Il assure l'ordre intérieur au sein du Parquet Général près la Cour d'Appel et veille à la discipline de tous les magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel et de tous les Agents de l'ordre judiciaire y attachés.

Il supervise les activités de tous les magistrats du Ministère Public et de tous les OPJ du ressort de la Cour d'Appel.

Il reçoit également les avis d'ouverture et notes de fin d'instruction ainsi que les rapports des Parquets de la République près les Tribunaux de Grande Instance de son ressort et donne les directives utiles pour le bon exercice de l'action publique.

3°. Le Parquet Général près la Cour Anti-Corruption

Sous la supervision du Procureur Général de la République, le Ministère Public près la Cour Anti-Corruption recherche des infractions à charge des personnes qui ne bénéficient pas du privilège de juridiction prévu par l'article 32 de la loi régissant la Cour Suprême et l'article 28 de la loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Il recherche les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption, reçoit les dénonciations y relatives, fait tous les actes d'instruction et saisit la Cour lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite.

A cet effet, il reçoit, entre autres, les dossiers provenant de la Brigade Spéciale Anti-Corruption, de la Cour des Comptes ou de toute autre institution de contrôle des finances publiques, ainsi que les rapports d'audit contenant des infractions prévues par la loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

4°. Le Parquet de la République

Le Ministère Public est présent dans les Parquets près chaque Tribunal de Grande Instance, dirigés par un Procureur de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts. Le Parquet de la République est chargé de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relevant de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

Il procède au moins une fois par mois à l'inspection des cachots de toutes les polices de son ressort.

Il donne les avis sur les affaires civiles, commerciales et sociales qui lui sont communiquées par les Tribunaux de Grande Instance, le Tribunal de Commerce, le Tribunal du Travail ou les Tribunaux de Résidence, ainsi que sur toute procédure autre que celles relatives à l'exercice de l'action publique.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance ; il assure l'ordre au sein du Parquet.

Il veille à la discipline de tous les magistrats, de tous les OPJ de son ressort et de tous les AOJ attachés au Parquet. Le Procureur de la République supervise les activités de tous les magistrats du Ministère Public et de tous les OPJ du ressort du Tribunal de Grande Instance.

Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux d'OPJ.

5°. L'Auditorat Général

L'Auditeur Général près la Cour Militaire exerce les attributions du Ministère Public près la Cour Militaire sous la surveillance du Procureur Général de la République.

6°. L'Auditorat Militaire

L'Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre exerce les attributions du Ministère Public près le Conseil de Guerre sous la surveillance de l'Auditeur Général.

Sous la surveillance du Procureur Général de la République, le Ministère Public près les juridictions militaires est chargé spécialement de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions de la compétence des Conseils de Guerre et de la Cour Militaire.

Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'action publique, le Procureur Général de la République, en concertation avec l'Auditeur Général, peut décider que la recherche, l'instruction ou la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées au paragraphe ci-dessus sera assurée par un ou plusieurs magistrats du Ministère Public près les juridictions ordinaires.

Le Ministère Public est un, indivisible et hiérarchisé. Les Officiers du Ministère Public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le Ministère Public est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut enjoindre d'instruire et de poursuivre au Procureur Général de la République, aux procureurs généraux près les Cours d'Appel et aux procureurs.

Toutefois, il ne peut s'opposer ni aux instructions, ni aux poursuites intentées par le Ministère Public. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête, en consulter le dossier ou demander des renseignements.

Le personnel judiciaire du Ministère Public comprend les magistrats du Ministère Public et les Agents de l'ordre judiciaire. Les magistrats du Ministère Public sont des magistrats de carrière.

Les compétences du Ministère Public portent sur les matières répressives, civiles et sur l'exécution des jugements.

Le Ministère Public surveille l'exécution des lois, des règlements, des décisions de justice et des autres titres exécutoires. Il poursuit d'office cette exécution s'il s'agit des dispositions qui intéressent l'ordre public. Il a la surveillance de tous les OPJ.

A la requête des huissiers agissant sous la supervision du juge d'exécution des décisions de justice, des ordonnances, des mandats ou de toute autre acte revêtu de la formule exécutoire, il défère à la réquisition de la force publique.

Les Officiers du Ministère Public peuvent agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt de toute personne physique ou morale lésée qu'ils estiment être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'assurer elle-même la défense de ses intérêts, sous réserve d'autres attributions qui leur sont conférées par des lois particulières.

En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite.

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions appartient au Procureur Général de la République.

Celui-ci peut exercer les fonctions d'Officier du Ministère Public auprès de toutes les juridictions ou y déléguer ses Premiers Substituts Généraux ou ses Substituts Généraux. Les mêmes pouvoirs appartiennent aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs près les juridictions qui ont leurs sièges ordinaires dans leurs ressorts respectifs. Moyennant l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, les Officiers du Ministère Public peuvent également exercer leurs fonctions devant les juridictions sises en dehors de leur ressort.

Chaque Parquet coordonne l'ensemble des activités de la police judiciaire de son ressort et en rend compte régulièrement. Sans préjudice d'autres dispositions, les juridictions jugent les affaires de leur compétence avec l'assistance et le concours du Ministère Public lorsque l'ordre public est intéressé. Toutefois, le Ministère Public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui, ou lorsque sa présence est

rendue obligatoire par la loi, ou lorsque l'ordre public est intéressé. Le Ministère Public concourt à la défense des intérêts de l'Etat, des Communes, des Etablissements Publics à caractère administratif. Il intervient par voie de conclusions ou par avis écrits.

MOYENS DE LA JUSTICE

Définitions et méthodes

1. **Lois des finances** : elles déterminent, pour un exercice (une année civile généralement), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Ce sont des lois ordinaires, mais qui sont adoptées selon une procédure de vote spéciale. Il existe plusieurs types de lois des finances, qui font toutes l'objet d'un vote du parlement, en tant qu'autorité budgétaire: la Loi des Finances Initiale (LFI) autorisant notamment la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures attribuées à des personnes morales autres que l'État et les Lois des Finances Rectificatives (LFR) ou "correctifs budgétaires" modifiant en cours d'année les dispositions de la LFI.

Commentaires d'ordre méthodologique

- A. Les montants repris dans le tableau 4 ont été exprimés en millions de BIF.
- B. Les budgets présentés ici concernent la loi des Finances Initiale (**voir la définition ci-dessus**). Il existe une exception pour les années 2009 et 2013 où il s'agit d'une loi des finances rectificative.
- C. Budget et sa répartition : les lois des finances de 2015 et 2018/2019 sont aussi publiées sur le site internet du Ministère des Finances (www.finances.gov.bi).

Tableau 3: Budget du Ministère de la Justice et Budget National de 2007 à 2018 en millions de BIF

Indicateur \ Année	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2018/2019
Budget national total	445 345	520 412	848 553	863 060	1 026 170	1 211 742	1 389 902	1 411 410	1 541 952	1 260 658	1 326 832	1 400 675
Budget du Ministère de la Justice	9 465	12 567	15 593	16 784	15 984	18 076	22 241	21 998	19 276	17 211	17 909	20 340

Source : www.finances.gov.bi, pour les budgets des années 2017 et 2018, l'Annuaire 2013-2016 pour les budgets des années antérieures.

Définitions et méthodes

1. **Exécution budgétaire** : dépense effective du crédit alloué au Ministère de la Justice.

Tableau 4: Exécution du Budget du Ministère de la Justice de 2014 à 2018 (montants en million de BIF)

Rubriques	Année	2014	2015	2016	2017	2018
	Libellé					
I. Fonctionnement	Montant de crédits alloués	17 263,4	18 299,5	17 103,8	17 442,3	19 078,0
	Exécution	17 263,4	18 299,5	17 103,8	17 442,3	19 078,0
II. Investissement	Montant de crédits alloués	904	977,0	107,0	187,0	1 222,0
	Exécution	858,8	977,0	107,0	187,0	1 222,0
Total Général (I+II)	Montant de crédits alloués	18 122,3	19 276,5	17 210,8	17 629,3	20 300,0
	Exécution	18 077,1	19 276,1	17 210,8	17 629,3	20 300,0

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 5 : Exécution du Budget d'Investissement de 2008 à 2018

Année	Libellé	Allocations (en BIF)	Exécution (en BIF)
2008	Construction, réhabilitation et équipement des Tribunaux de Résidence	1 800 000 000	1 682 260 409
	Construction du bloc administratif et équipement prison de Gitega	80 000 000	80 000 000
	Construction de la salle d'archive (titres fonciers)	30 000 000	0
	Equipped des locaux pour la coordination des appuis extérieurs en faveur de la justice au Burundi	100 000 000	98 096 310
	Acquisition d'un coffre-fort	10 000 000	8 424 000
	Contrepartie au projet « Appui à la deuxième édition des codes et lois »	50 000 000	50 000 000
	Contrepartie au projet « Appui institutionnel à la justice au Burundi »	400 000 000	399 831 974
2009	Programme d'exécution des jugements	400 000 000	399 998 500
	Réhabilitation du palais n°1 de la justice	65 000 000	796 496
	Construction, réhabilitation et équipement des Tribunaux de Résidence	1 000 000 000	842 283 858
	Construction du Tribunal de Grande Instance et du Parquet de Mwaro	450 000 000	168 502 888
	Construction du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural	450 000 000	223 670 685
	Contrepartie au projet « Appui à la deuxième édition des Codes et Lois »	80 000 000	80 000 000
	Contrepartie au projet « Appui institutionnel à la Justice au Burundi »	100 000 000	99 341 857
2010	Programme national d'exécution des jugements, de constat et de renforcement des capacités	300 000 000	299 227 550
	Réhabilitation du palais n°1 de la justice	29 703 674	28 172 153
	Construction d'une salle d'audience n°2 parmi les bâtiments judiciaires du quartier INSS	20 000 000	15 400 000
	Construction Cour Suprême	100 000 000	41 314 110
	Construction du Tribunal de Grande Instance et du Parquet de Bujumbura-Mairie	50 000 000	10 477 625
	Equipped salle d'archive des titres fonciers	50 000 000	49 970 640
	Construction, réhabilitation et équipement des Tribunaux de Résidence	136 493 476	60 400 088
2011	Construction du Tribunal de Grande Instance et du Parquet de Mwaro	272 694 132	162 807 245
	Construction du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural	357 873 096	134 202 411
	Contrepartie au projet « Appui institutionnel à la Justice au Burundi »	100 000 000	99 996 616
	Construction Cour Suprême	58 030 360	58 030 360
	Construction, réhabilitation et équipement des Tribunaux de Résidence	82 312 556	1 640 925
	Construction du Tribunal de Grande Instance et du Parquet de Mwaro	75 500 533	66 062 966
	Construction du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural	89 467 954	84 784 739
2012	Contrepartie au projet « Appui institutionnel à la Justice au Burundi »	100 000 000	97 990 711
	Acquisition de 2 camions pour le transport des détenus	260 000 000	220 000 000
	Equipped de la direction générale des affaires pénitentiaires	100 000 000	100 000 000
	Equipped centre de formation professionnelle de la justice	50 000 000	49 995 263
	Indemnisation EMUGECO	2 242 200 000	2 242 200 000
	Equipped du Tribunal de Grande Instance et du Parquet de Mwaro	7 861 493	7 859 980
	Contrepartie au projet « Appui institutionnel à la justice au Burundi »	50 000 000	48 755 871
2013	Equipped de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires	100 000 000	71 616 720
	Construction Cour Suprême	49 000 000	49 000 000
	Construction, réhabilitation et équipement des Tribunaux de Résidence	525 000 000	525 000 000
	Equipped et Réhabilitation des TGI et leurs parquets	315 000 000	315 000 000
	Contrepartie au projet « Appui institutionnel à la justice au Burundi »	10 500 000	10 500 000
	Acquisition de 2 camions pour le transport des détenus	8 955 240	10 500 000
	Equipped de la direction générale des affaires penitentiaires	70 000 000	70 000 000
2014	Réhabilitation des TGI et leurs Parquets	265 000 000	265 000 000
	Construction, réhabilitation et équipement des Tribunaux de Résidence	509 000 000	509 000 000
	Etude pour la construction des prisons à Mwaro, Karuzi et Cibitoke	60 000 000	60 000 000
	Réhabilitation de la toiture de la prison de Mpimba	100 000 000	100 000 000
2015	Construction et réhabilitation des TR Gihanga, Buhinyuza, Mwakiro, Muramvya, Rumonge et Ndava	674 000 000	674 000 000
	Etude pour la construction des prisons à Mwaro, Karuzi et Cibitoke	200 000 000	200 000 000
	Equipped de la DGAP	70 000 000	70 000 000
	Etude pour la Réhabilitation de la Cour d'Appel de Gitega	16 500 000	16 500 000
	Etude pour la Construction de la Cour d'Appel de Bururi	16 500 000	16 500 000
2016	Construction, réhabilitation et équipement des Tribunaux de Résidence	15 000 000	15 000 000
	Etude pour la Construction des prisons de Mwaro, Karuzi et Cibitoke	50 000 000	50 000 000
	Equipped de la DGAP	42 000 000	42 000 000
2017	Réhabilitation et équipement des infrastructures judiciaires	100 000 000	100 000 000
	Construction, réhabilitation et équipement des TR	15 000 000	15 000 000
	Equipped du nouveau bâtiment de la Cour Suprême	30 000 000	30 000 000
	Equipped de la Direction Générale des Affaires Pénitent	42 000 000	42 000 000
2018/2019	Construction, réhabilitation et équipement des TR	140 000 000	140 000 000
	Réhabilitation et équipement des infrastructures judiciaires	100 000 000	100 000 000
	Réhabilitation des prisons	1 000 000 000	1 000 000 000
	Equipped du nouveau bâtiment de la Cour Suprême	40 000 000	40 000 000
	Equipped de la Direction Générale des Affaires Pénitent	42 000 000	42 000 000

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 6: Allocation Budgétaire en millions de BIF de 2015 à 2018

<i>Direction/Service</i>	<i>Année</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018/2019</i>
Ensemble		19 574	17 210	17 909	20 340
Secrétariat Permanent, ex-cabinet du Ministre		4 803	4 054	2 709	3 810
Direction Générale de la Justice		92	91	92	77
Direction de l'organisation Judiciaire		8 875	8 885	9 026	9 349
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux		1 102	440	280	268
Inspection Générale de la Justice		179	179	182	335
Direction des Titres Fonciers		849,3	730	730	730
Cour Suprême et Parquet Général de la République		551	547	559	618
Direction Générale des Affaires Pénitentiaires		400	344	3 046	3777
Centre D'études et de Documentation Juridiques		3393	3010	273	323
Service National de Législation		275	237	501	531
Centre de Formation Professionnelle de la Justice		525	451	91	91
Cour Anti-corruption		106	91	420	430
Contrepartie au Projet d'Appui Institutionnel à la Justice		4	400	0	0

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Définitions et Méthodes

1. **Magistrat:** sont considérés comme magistrats dans le présent Annuaire, tous les magistrats de carrière, qu'ils soient du siège ou du Parquet.
2. **Agent de l'Ordre Judiciaire:** toute personne nommée titulaire ou stagiaire d'un emploi permanent de Greffier, Huissier, Commis-Greffier des Cours et Tribunaux, Secrétaire et Commis-Secrétaire des Parquets et Parquets Généraux (Art. 1 de la loi n°1/006 – statut des agents de l'ordre judiciaire). En vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°3 du 12/06/2013 portant règlement d'ordre intérieur des greffes et du service des huissiers des juridictions, les greffiers et leurs collaborateurs sont chargés d'assister les magistrats du siège dans l'exécution de tous les actes de procédure tels que la loi le prescrit. Ils veillent en particulier à la tenue des registres, des dossiers, des procès-verbaux d'audiences, des correspondances et autres documents administratifs ainsi qu'à l'exécution des décisions judiciaires.
3. **Nombre de magistrats ayant exercé:** nombre de magistrats ayant travaillé au moins 10 jours au cours du mois sous examen.
4. **Nombre de magistrats étant affectés durant l'année :** nombre de magistrats ayant été nommés dans le service judiciaire. Ceci concerne le nombre total de magistrats officiellement affectés à ce service, qu'ils soient présents ou non au cours

Commentaires d'ordre méthodologique

- A. Les données relatives au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie pour l'année 2016 concernent uniquement la période de janvier à mai (avant la création des Tribunaux de Grande Instance dans chaque commune: Muha, Mukaza et Ntahangwa).
- B. Les Tribunaux de Grande Instance cités entre parenthèses sont devenus fonctionnels à partir du mois de septembre 2016.
- C. Les données en provenance de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens n'étaient pas présentées dans les Annuaire antérieurs mais le sont dans le présent Annuaire suite à la création du code de cette Juridiction dans le logiciel de traitement de données utilisé. Il en est de même pour le Tribunal de Grande Instance de Rumonge et son Parquet.

Tableau 7 : Situation des moyens humains et matériels des Juridictions Supérieures en 2017

Indicateurs Juridictions	Nbre total de magistrats ayant exercé dans l'année	Nbre total de magistrats affectés en début de l'année	Nbre total d'AOJ ayant exercé dans l'année	Nbre d'ordinateurs utilisés pendant l'année	Nbre de machines à écrire
ENSEMBLE	494	542	332	169	29
Cour Suprême	28	28	19	20	0
Cour d'Appel de Bujumbura	39	42	29	6	0
TGI de Bujumbura Rural	18	25	16	3	4
TGI de Buzanza	15	17	12	4	1
TGI de Cibitoke	15	15	19	7	0
TGI de Muramvya	15	18	8	4	1
TGI de Mwaro	12	13	10	5	0
TGI de Muha	17	20	17	2	1
TGI de Mukaza	23	26	21	2	0
TGI de Ntahangwa	26	28	16	2	1
Cour d'appel de Gitega	15	16	10	2	2
TGI de Gitega	17	18	17	6	0
TGI de Cankuzo	10	11	3	6	1
TGI de Karuzi	8	9	5	6	6
TGI de Ruyigi	10	14	6	1	1
Cour d'appel de Ngozi	11	12	5	4	0
TGI de Ngozi	19	19	6	5	0
TGI de Kayanza	16	16	8	6	1
TGI de Kirundo	11	11	6	4	1
TGI de Muyinga	11	13	8	4	2
Cour d'Appel de Bururi	13	13	6	4	0
TGI de Bururi	16	16	6	4	0
TGI de Makamba	14	15	9	4	2
TGI de Rumonge	12	13	5	4	2
TGI de Rutana	11	12	8	2	0
Juridictions Spécialisées	93,5	102,8	56,7	50,7	4
Cour Anticorruption	8	10	8	18	0
Cour Speciale Terres et Autres Biens	15	16	7	18	2
Cour Administrative de Bujumbura	21	23	11	4	0
Cour Administrative de Gitega	7	8	5	1	0
Chambre Administrative à la Cour d'Appel de Ngozi	3	3	1	1	0
Tribunal de Travail de Bujumbura	19	24	11	3	2
Tribunal de Travail de Gitega	8	8	3	1	1
Tribunal de Commerce de Bujumbura	12	12	11	5	0

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 8: Situation des moyens humains et matériels des Juridictions Supérieures en 2018

Indicateurs Juridictions	Nbre total de magistrats ayant exercé dans l'année	Nbre total de magistrats affectés en début de l'année	Nbre total d'AOJ ayant exercé dans l'année	Nbre d'ordinateurs utilisés pendant l'année	Nbre de machines à écrire
ENSEMBLE	480	532	318	177	27
Cour Suprême	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Cour d'appel de Bujumbura Mairie	34	39	29	7	0
TGI de Mukaza	23	27	23	7	0
Cour d'appel de Muha	Na	Na	Na	Na	Na
TGI de Bujumbura	17	22	15	3	4
TGI de Mwaro	14	15	9	4	0
TGI de Muha	23	27	15	7	0
Cour d'appel de Ntahangwa	Na	Na	Na	Na	Na
TGI de Bubanza	14	16	12	5	0
TGI de Cibitoke	14	15	21	7	0
TGI de Muramvya	15	19	8	4	1
TGI de Ntahangwa	29	31	19	6	1
Cour d'appel de Gitega	15	15	10	5	2
TGI de Gitega	19	21	17	10	0
TGI de Cankuzo	10	11	3	6	1
TGI de Karusi	11	13	4	6	6
TGI de Ruyigi	11	14	6	2	1
Cour d'appel de Ngozi	12	13	6	4	0
TGI de Ngozi	21	21	8	6	0
TGI de Kayanza	18	18	7	6	1
TGI de Kirundo	11	11	6	4	1
TGI de Muyinga	10	12	8	3	0
Cour d'Appel de Bururi	13	13	7	5	1
TGI de Bururi	19	19	6	7	0
TGI de Rumonge	11	12	6	9	2
Cour d'Appel de Makamba	Na	Na	Na	Na	Na
TGI de Makamba	15	15	8	8	3
TGI de Rutana	12	13	8	4	0
Juridictions Spécialisées	89,9	100,2	59,0	45,1	4
Cour Anticorruption	8	9	10	16	0
Cour Speciale Terres et Autres Biens	18	18	7	15	1
Cour Administrative de Bujumbura	21	23	11	4	0
Cour Administrative de Gitega	9	10	5	1	0
Chambre Administrative à la Cour d'Appel de Ngozi	3	3	1	1	0
Tribunal de Travail de Bujumbura	15	19	10	3	0
Tribunal de Travail de Gitega	5	6	3	1	1
Tribunal de Commerce de Bujumbura	12	13	12	4	2

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 9: Situation des moyens humains et matériels des Parquets et Parquets généraux en 2017

Parquet \ Indicateurs	Nbre total de magistrats ayant exercé dans l'année	Nbre total de magistrats affectés en début de l'année	Nbre total d'AOJ ayant exercé dans l'année	Nbre d'ordinateurs utilisés pendant l'année	Nbre de machines à écrire
ENSEMBLE	261	278	134	95	24
PQ Général de la République	12	12	6	4	3
PQ Général près la CA de Bujumbura	26	30	8	5	0
PQ PRES TGI BUJA RURAL	8	9	8	1	2
PQ PRES TGI BUBANZA	12	14	4	2	1
PQ PRES TGI CIBITOKI	6	6	10	3	0
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	9	10	4	4	4
PQ PRES TGI DE MWARO	10	12	5	4	1
PQ PRES TGI MUHA	14	15	5	2	0
PQ PRES TGI MUKAZA	13	15	12	4	0
PQ PRES TGI NTAHANGWA	14	16	10	1	1
PQ Général près la CA de Gitega	10	10	4	4	0
PQ PRES TGI DE GITEGA	10	11	7	2	3
PQ PRES TGI DE CANKUZO	9	9	3	1	1
PQ PRES TGI DE KARUZI	7	7	4	3	0
PQ PRES TGI DE RUYIGI	10	11	2	3	
PQ Général près la CA de Ngozi	11	12	3	6	0
PQ PRES TGI DE NGOZI	11	11	4	4	0
PQ PRES TGI KAYANZA	9	9	4	2	2
PQ PRES TGI KIRUNDO	8	8	6	4	0
PQ PRES TGI MUYINGA	8	8	4	8	1
PQ Général près la CA de Bururi	5	5	2	2	1
PQ PRES TGI BURURI	9	9	3	1	1
PQ PRES TGI MAKAMBA	8	8	5	4	1
PQ PRES TGI RUTANA	9	9	5	3	0
PQ PRES TGI RUMONGE	8	8	3	4	2
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	6	7	3	15	0

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 10: Situation des moyens humains et matériels des Parquets et Parquet généraux en 2018

Indicateurs	Nbre total de magistrats ayant exercé dans l'année	Nbre total de magistrats affectés en début de l'année	Nbre total d'AOJ ayant exercé dans l'année	Nbre d'ordinateurs utilisés pendant l'année	Nbre de machine à écrire
ENSEMBLE	264	282	133	117	20
PQ Général de la République	12	12	6	12	0
PQ Général près la CA de Bujumbura Mairie	29	33	9	4	0
PQ PRES TGI MUKAZA	11	15	12	9	0
PQ Général près la CA de Muha	Na	Na	Na	Na	Na
PQ PRES TGI BUJUMBURA	8	9	8	2	3
PQ PRES TGI DE MWARO	11	12	5	4	1
PQ PRES TGI MUHA	14	15	4	5	0
PQ Général près la CA de Ntahangwa	Na	Na	Na	Na	Na
PQ PRES TGI BUBANZA	12	13	4	2	1
PQ PRES TGI CIBITOKI	8	8	10	2	0
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	9	9	4	4	4
PQ PRES TGI NTAHANGWA	12	16	10	2	1
PQ Général près la CA de Gitega	10	10	4	4	0
PQ PRES TGI DE GITEGA	10	10	7	1	2
PQ PRES TGI DE CANKUZO	7	7	3	3	1
PQ PRES TGI DE KARUSI	8	8	3	3	0
PQ PRES TGI DE RUYIGI	10	10	3	3	0
PQ Général près la CA de Ngozi	12	13	3	6	1
PQ PRES TGI DE NGOZI	11	11	4	4	0
PQ PRES TGI KAYANZA	9	9	4	2	0
PQ PRES TGI KIRUNDO	11	12	6	5	0
PQ PRES TGI MUYINGA	8	8	4	6	1
PQ Général près la CA de Bururi	5	5	2	1	1
PQ PRES TGI DE BURURI	8	8	3	2	1
PQ PRES TGI RUMONGE	6	6	3	7	2
PQ Général près la CA de Makamba	Na	Na	Na	Na	Na
PQ PRES TGI MAKAMBA	8	8	5	5	1
PQ PRES TGI DE RUTANA	7	8	5	4	0
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	7	8	3	15	0

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

ACTIVITE DE LA JUSTICE

Définitions et Méthodes

1. **Dossiers pendants:** dossiers régulièrement inscrits au rôle d'une juridiction et dont le jugement n'a pas encore été prononcé.
2. **Chambre de Cassation :** la Cour Suprême, siégeant en Chambre de Cassation, connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toute autre décision à caractère juridictionnel rendue en dernier ressort par les Cours, tribunaux et autres chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugant. Elle connaît également de la procédure en règlement des juges. La Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation, pour incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit (Art. 38-40 LRCS 2005). Au cours de l'année 2014, une réforme au Ministère de la Justice a supprimé le pourvoi en cassation contre les jugements rendus dans les affaires relatives aux terres rurales. Ce sont désormais les Cours d'Appel qui connaissent en dernier recours contre les jugements rendus au second degré par les TGI dans ces Affaires.
3. **Chambre Judiciaire :** compétente uniquement en matière juridictionnelle (Procédure, principes généraux).
4. **Chambre Administrative:** statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par les Cours Administratives et les Cours d'Appel siégeant en matière administrative. La Chambre Administrative connaît au premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République, et elle statue sur les autres recours prévus par des lois particulières, notamment la loi sur les partis politiques. Les décisions et arrêts de la Chambre Administrative sont susceptibles d'opposition et de cassation. (Art. 34-36, LRCS 2005).
5. **Toutes chambres réunies:** chambre qui statue sur les pourvois en cassation lorsque, après cassation d'un premier arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué.
6. **Audience Publique:** Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès, entend les plaidoiries et rend son jugement.
7. **Chambre de Conseil:** statue sur la détention préventive dans les quinze jours qui suivent la délivrance du mandat d'arrêt conformément aux articles 110 à 118 du CPP.

Tableau 11: Situation des dossiers à la Cour Suprême de 2012 à 2017

Indicateurs	Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nbre de dossiers pendants devant la chambre de cassation à la fin de l'année		6 883	10 230	3 169	2 762	1 248	1 239
Nbre de dossiers reçus pour avis dans l'année		2 302	1 709	1 410	1 971	779	260
Nbre de dossiers pendants devant la chambre administrative à la fin de l'année		358	504	527	510	487	525
Nbre de dossiers reçus à la chambre administratives dans l'année		1	3	4	5	6	6
Nbre de dossiers pris en délibéré à la chambre administratives dans l'année		38	38	99	21	63	68
Nbre de décisions rendues à la chambre administratives dans l'année		20	52	89	84	54	48
Nbre de dossiers de premier degré pendants devant la chambre judiciaire à la fin de l'année		1	3	3	3	4	6
Nbre de dossiers de premier degré reçus à la chambre judiciaire dans l'année		15	20	20	1	1	10
Nbre de dossiers de premier degré pris en délibéré à la chambre judiciaire dans l'année		18	3	0	3	0	0
Nbre de dcisions rendues au premier degré à la chambre judiciaire dans l'année		102	5	0	1	9	1
Nbre de dossiers en appel pendants devant la chambre judidiaire à la fin de l'année		267	339	293	340	341	334
Nbre de dossiers en appel reçus à la chambre judiciaires à la fin de l'année		99	414	104	64	396	83
Nbre de dossiers en appel pris en délibéré à la chambre judiciaire dans l'année		487	53	61	58	82	90
Nbre de décisions rendues en appel à la chambre judiciaire dans l'année		167	139	74	68	53	103
Nbre de dossiers pendants devant la CS siégeant TCR à la fin de l'année		238	242	344	284	273	276
Nbre de dossiers reçus à la CS siégeant TCR dans l'année		48	65	87	82	108	129
Nbre de dossiers pris en délibéré par la CS siégeant TCR dans l'année		65	43	58	91	180	122
Nbre de décisions rendues par la CS siégeant TCR dans l'année		42	43	80	79	119	153
Nbre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		1656	1242	2652	0	0	0

Tableau 12: nombre d'Audiences tenues devant la Cour Suprême de 2012 à 2017

Indicateurs	Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nbre d'audiences publiques à la chambre de cassation dans l'année		124	68	94	90	53	43
Nbre d'audiences publiques en chambre administrative dans l'année		38	42	53	43	43	46
Nbre d'audiences publiques à la chambre judiciaire dans l'année		20	60	40	48	74	88
Nbre d'audiences publiques tenues en TCR dans l'année		35	28	20	45	49	47
Nbre de chambres de conseils tenues dans l'année		24	18	9	10	11	36
Nbre de personnes mises en detention préventive dans l'année		10	14	4	29	9	35

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.
Annuaire Statistique de la Justice au Burundi, Edition 2017-2018

Tableau 13 : nombre de dossiers en cassation auprès de la Cour Suprême de 2012 à 2017

Indicateurs	Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dossiers civils en cassation		4 166	5 818	7 934	6 642	3 771	2 718
Dossier civils en cassation reçus dans l'année		1434	2050	1 575	598	635	369
Dossiers civils en cassation cassés dans l'année		168	347	481	367	473	592
Dossiers civils en cassation décisions rendues dans l'année		1264	1500	2 213	2 159	979	315
Dossiers civils en cassation non cassés dans l'année		923	861	1 717	1 899	754	690
Dossiers civils en cassation pris en délibéré dans l'année		377	1060	1 948	1 619	930	752
Dossiers pénaux en cassation		1173	458	803	856	588	810
Dossiers pénaux en cassation cassées dans l'année		2	24	52	20	67	92
Dossiers pénaux en cassation non cassés dans l'année		37	25	164	177	91	74
Dossiers pénaux en cassation pris en délibéré dans l'année		51	44	177	198	147	226
Dossiers pénaux en cassation reçus dans l'année		1037	298	203	199	159	209
Dossiers pénaux en cassation rendues dans l'année		46	67	207	262	124	209
Dossiers toutes chambres réunies en cassation		308	398	283	363	473	526
Dossiers TCR cassés dans l'année		0	13	22	10	20	66
Dossiers TCR non cassés dans l'année		4	19	51	87	52	56
Dossiers TCR pris en délibéré dans l'année		37	59	51	105	174	124
Dossiers TCR recus dans l'année		259	281	86	82	108	158
Dossiers TCR rendues en cassation dans l'année		8	26	73	79	119	122

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Définitions et méthodes

1. Nombre de dossiers saisis dans l'année : nombre de dossiers déjà jugés et dactylographiés durant l'année. Les dossiers dactylographiés par le greffe mais non encore corrigés par les magistrats ne sont pas compris dans cette rubrique.

Commentaires : La procédure commune devant les juridictions

Dès réception de la requête et des frais de consignation, le greffier inscrit le dossier dans un registre spécial appelé « **rôle** », par ordre de date de réception. Cette formalité d'enrôlement des affaires introduit l'instance. Une fois la juridiction valablement saisie, la procédure se déroule en plusieurs phases : l'instruction, les débats, et le jugement proprement dit. La phase d'instruction se nomme en matière civile la mise en état : elle consiste à faire vérifier périodiquement, par un magistrat, que les parties procèdent à l'échange de leurs pièces et conclusions (qui récapitulent leurs prétentions et arguments).

Le juge de la mise en état peut également ordonner certaines mesures d'instruction, comme des expertises, paraissant utiles à la solution du litige. Il est également chargé de sanctionner les parties trop lentes ou qui ne respecteraient pas le principe du contradictoire. Après un ultime échange d'arguments et de pièces, c'est-à-dire quand l'affaire paraît prête à être jugée, le juge renvoie l'affaire en audience publique pour plaidoiries.

Sauf lorsque la loi le prévoit (par exemple en matière familiale), les audiences civiles du TGI sont publiques. Après échange des plaidoiries et quand le siège s'estime assez éclairée sur les prétentions des parties, il prend l'affaire en délibéré.

À l'issue du **délibéré**, **qui ne peut dépasser un mois**, le Tribunal rend un jugement résumant les faits du litige ainsi que les demandes et arguments des parties, et disposant une solution motivée en faits et en droit.

Au sens large, le mot **jugement** désigne toute décision de justice. Les décisions de justice se distinguent selon l'auteur de la décision. Ainsi, on entend par :

- **Jugement** : décision d'un Tribunal ;
- **Arrêt** : décision émanant d'une Cour ;
- **Sentence** : décision rendue par un arbitre ;
- **Ordonnance** : décision rendue, le plus souvent, par un juge unique.

Une fois la **décision de justice** prononcée, elle est envoyée au greffe pour dactylographie ou saisie. Après correction et signature par les membres du siège

ayant rendu la décision, une copie peut être remise à la partie qui en fait la demande.

L'appel, voie de recours ordinaire contre les décisions des juridictions du premier degré, tend à faire **réformer** et **annuler** par le juge d'appel, la décision du premier juge (art.184 du CPC). Dans l'hypothèse où le juge ne trouve aucun reproche au jugement contre lequel l'appel a été formé, il **confirme** le premier jugement. Le délai d'appel est de trente jours francs s'il n'est autrement disposé (art.197 du CPC). Une décision de justice acquiert **force de chose jugée** lorsqu'elle est intervenue sur le fond du litige et qu'elle n'est plus susceptible d'aucun recours soit parce qu'elle a été rendue en dernier ressort, soit parce que les délais de recours ont déjà expiré. Les jugements ne sont exécutoires qu'à partir du moment où, n'étant plus susceptibles de recours suspensif, ils passent en force de chose jugée, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée (art.233 du CPC).

Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une copie de jugement comportant la formule exécutoire. Cette copie s'appelle **grosse**. L'huissier instrumentant y porte la mention « **grosse** » avant sa remise à la partie à la requête de laquelle la signification a été faite (art.131 CPC).

Tableau 14: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2017

INDICATEURS JURIDICTIONS	Nbre de dossiers pendants à la fin de l'année	Nbre de dossiers enrôlés dans l'année	Nbre de décisions rendues dans l'année	Nbre de décisions saisies dans l'année
ENSEMBLE	41 128	23 526	31 432	18 538
Cour d'appel de Bujumbura	6 330	1 919	1 797	990
TGI de Bujumbura Rural	761	890	1 490	393
TGI de Bubanza	1 028	1 129	1 683	1 749
TGI de Cibitoke	1 485	823	1 505	1 258
TGI de Muramvya	760	1 274	1 431	1 173
TGI de Mwaro	788	923	1 706	1 448
TGI de Muha	428	1 222	1 532	321
TGI de Mukaza	2 844	1 045	1 738	449
TGI de Ntahangwa	1 269	1 324	1 525	338
Cour d'appel de Gitega	1 233	676	914	760
TGI de Gitega	4 001	1 419	1 842	2 649
TGI de Cankuzo	255	670	574	544
TGI de Karuzi	1 595	629	703	406
TGI de Ruyigi	836	773	1 280	168
Cour d'appel de Ngozi	622	815	1 348	895
TGI de Ngozi	2 070	1 242	1 449	441
TGI de Kayanza	1 417	1 109	1 731	1 090
TGI de Kirundo	2 272	695	1 158	407
TGI de Muyinga	2 726	942	1 209	577
Cour d'Appel de Bururi	1 920	634	666	377
TGI de Bururi	2 479	881	1 062	379
TGI de Makamba	2 152	1 364	1 152	500
TGI de Rutana	738	630	1 149	760
TGI de Rumonge	1 119	498	788	466

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 15: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2018

INDICATEURS JURIDICTIONS	Nbre de dossiers pendants à la fin de l'année	Nbre de dossiers enrôlés dans l'année	Nbre de décisions rendues dans l'année	Nbre de décisions saisies dans l'année
ENSEMBLE	43 766	25 362	30 897	16 515
Cour d'appel de Bujumbura	6 417	1 802	1 899	1 116
TGI de Mukaza	2 844	1 280	1 619	414
Cour d'appel de Muha	Na	Na	Na	Na
TGI de Bujumbura	671	1 048	1 168	413
TGI de Muha	374	1 304	1 423	332
TGI de Mwaro	553	922	1 409	1 559
Cour d'appel de Ntahangwa	Na	Na	Na	Na
TGI de Bubanza	1 383	1 217	1 445	1 263
TGI de Cibitoke	1 315	798	909	1 459
TGI de Muramvya	778	1 285	1 345	935
TGI de Ntahangwa	3 364	1 190	1 529	329
Cour d'appel de Gitega	1 288	828	830	806
TGI de Gitega	5 470	1 877	2 106	923
TGI de Cankuzo	323	663	579	448
TGI de Karuzi	2 554	789	733	193
TGI de Ruyigi	780	832	1 287	131
Cour d'appel de Ngozi	734	1 109	1 004	679
TGI de Ngozi	2 297	1 538	1 287	559
TGI de Kayanza	531	1 149	2 511	1 113
TGI de Kirundo	1 911	782	1 325	300
TGI de Muyinga	3 002	783	1 093	274
Cour d'Appel de Bururi	1 197	818	645	521
TGI de Bururi	1 914	864	1 553	683
TGI de Rumonge	1 164	754	1 063	266
Cour d'appel de Makamba	Na	Na	Na	Na
TGI de Makamba	2 249	1 045	1 132	606
TGI de Rutana	653	685	1 003	1 193

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 16 : Etat de l'Activité des Cours d'Appel et des TGI de 2013 à 2018

Indicateurs	Année		2013		2014		2015		2016		2017		2018	
	TGI	C.A.	TGI	C.A.	TGI	C.A.	TGI	C.A.	TGI	C.A.	TGI	C.A.	TGI	C.A.
Nbre total de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année	47 725	3 524	46 882	10 039	41 126	10 246	47 793	10 439	33 528	16 432	34 130	16 055		
Nbre total de nouveaux dossiers inscrits au rôle	19 547	1 671	20 104	6 875	17 183	3 950	9 029	1 435	19 807	5 044	20 805	5 191		
Nbre total de dossiers pris en délibéré au cours de l'année	16 765	1 400	23 506	1 790	22 099	3 738	9 887	1 029	25 224	6 471	22 531	4 157		
Nbre total de décisions (jugements) rendues	16 640	1 547	25 065	1 887	25 991	3 591	10 481	1 219	27 112	5 739	26 519	4 990		
Nbre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées	14 566	828	19 152	1 416	16 159	2 238	7 380	891	15 709	3 559	13 393	3 386		
Nbre de décisions non encore exécutées à la fin de l'année	23 020	2 065	9 687	2 075	3 627	2 272	5 947	2 308	6 396	2 294	5 768	1 788		
Nbre de décisions exécutées partiellement	531	25	538	11	412	16	207	0	580	8	493	6		
Nbre de décisions exécutées totalement	1 305	48	2 087	21	1 600	134	693	110	1 690	512	810	644		

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Définitions et Méthodes

On parle de **litige** lorsqu'une personne ne peut obtenir amiablement la reconnaissance d'une prérogative qu'elle croit avoir et saisit un Tribunal pour lui soumettre sa prétention.

Les différents types de litiges repris dans le présent Annuaire sont les suivants:

- ✓ **foncier** : litige portant sur les droits reconnus ou pouvant être reconnus sur l'ensemble des terres et des eaux situées sur le territoire Burundais, ainsi que tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit officiellement.
- ✓ **succession** : litige portant sur la transmission des biens d'une personne décédée.
- ✓ **droits des personnes et de la famille** : litige portant sur le statut des personnes physiques et morales et sur le mariage et la filiation.
- ✓ **matière sociale** : l'ensemble des affaires portant sur les relations du travail entre employeur et salarié et régissant les rapports d'emploi et les rapports professionnels, qui présentent une dimension collective.
- ✓ **matière commerciale** : l'ensemble des affaires portant sur des contestations entre commerçants ou leurs établissements.
- ✓ **contrat de bail** : litige portant sur les contrats de bail.
- ✓ **autres affaires civiles** : autres affaires que celles énumérées ci-haut.

Tableau 17: Nombre de Jugements civils rendus par les Tribunaux de Grande Instance selon le type de litige en 2017

Type de litige Nom du TGI	Fonciers	Succession	Droits des personnes et	Matière sociale	Matière commerciale	Contrat de bail	Autres affaires civiles	Nombre total des Jugements Civils rendus
TGI de Bubanza	132	29	31	24	8	3	89	316
TGI de Bujumbura	1 078	14	4	0	0	1	47	1 144
TGI de Bururi	644	31	16	7	0	0	23	721
TGI de Cankuzo	148	15	38	3	2	4	9	219
TGI de Cibitoke	237	0	0	0	0	18	122	377
TGI de Gitega	7 589	5	53	16	9	20	216	7 908
TGI de Karusi	318	10	13	6	2	5	16	370
TGI de Kayanza	448	262	65	3	0	0	154	932
TGI de Kirundo	229	38	23	1	2	2	128	423
TGI de Makamba	383	0	12	0	4	4	139	542
TGI de Muramvya	401	43	32	1	0	0	221	698
TGI de Muyinga	300	12	27	1	15	3	66	424
TGI de Mwaro	1 018	0	26	7	0	9	0	1 060
TGI de Ngozi	622	59	54	8	0	0	164	907
TGI de Rutana	542	0	24	0	0	0	90	656
TGI de Ruyigi	260	0	25	5	1	0	33	324
TGI de Muha	172	34	60	0	0	67	110	443
TGI de Mukaza	53	62	86	0	0	3	128	332
TGI de Ntahangwa	114	51	121	0	0	60	21	367
TGI de Rumonge	549	57	33	19	13	15	43	729
Nombre total de Jugements civils par type de litige	15 237	722	743	101	56	214	1 819	18 892

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 18: Nombre de Jugements civils rendus par les Tribunaux de Grande Instance selon le type de litige en 2018

Type de litige Nom du TGI	Fonciers	Succession	Droits des personnes et	Matière sociale	Matière commerciale	Contrat de bail	Autres affaires civiles	Nombre total des Jugements Civils rendus
TGI de Bubanza	182	32	44	16	15	6	111	406
TGI de Bujumbura	395	29	20	0	0	3	79	526
TGI de Bururi	588	149	19	0	0	0	79	835
TGI de Cankuzo	138	22	37	4	1	1	17	220
TGI de Cibitoke	272	7	0	0	0	0	104	383
TGI de Gitega	596	18	54	7	2	15	217	909
TGI de Karusi	266	13	28	1	1	1	10	320
TGI de Kayanza	554	316	41	19	2	1	176	1 109
TGI de Kirundo	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
TGI de Makamba	240	11	36	0	12	3	124	426
TGI de Muramvya	258	38	20	0	0	0	151	467
TGI de Muyinga	252	4	49	3	19	3	49	379
TGI de Mwaro	593	0	18	10	0	6	0	627
TGI de Ngozi	270	60	61	7	2	0	108	508
TGI de Rutana	266	12	17	0	0	0	68	363
TGI de Ruyigi	232	3	20	4	1	91	27	378
TGI de Muha	95	44	51	0	0	75	21	286
TGI de Mukaza	66	39	42	0	0	0	272	419
TGI de Ntahangwa	136	32	85	0	0	34	53	340
TGI de Rumonge	534	18	50	4	7	0	256	869
Nombre total de Jugements civils par type de litige	5 933	847	692	75	62	239	1 922	9 770

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Définitions et Méthodes

L'**infraction** est une action ou une omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine (Article 1 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal).

Selon leur degré de gravité, les infractions sont qualifiées de **crimes**, **délits** ou **contraventions**. Les infractions punissables au plus de deux mois de servitude pénale sont des contraventions. Les infractions punissables au plus de cinq ans de servitude pénale sont des délits. Les infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale sont des crimes (Article 12 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal).

Les types d'infractions reprises dans le présent Annuaire sont les suivantes :

- ✓ **vol simple** : quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol (art. 258 – 261 CP) ;
- ✓ **vol à main armée** : vol commis avec l'usage ou la menace de l'usage d'une arme (article 262, alinéa 4, deuxième tiret du CP) ;
- ✓ **autres vols qualifiés** : vol simple commis avec l'une ou l'autre des circonstances aggravantes spécifiées à l'article 262 du Code Pénal ;
- ✓ **meurtre et assassinat** : tout acte par lequel une personne donne volontairement la mort à autrui est qualifié de meurtre (art. 211 CP). Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat (art. 213 CP) ;
- ✓ **viol** : acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. L'état vulnérable de la personne (grossesse, maladie, infirmité, déficience mentale), la menace par arme, la commission en réunion, la qualité d'ascendant de la victime de l'auteur, la survenance d'une infirmité permanente ou d'une mutilation, constituent des circonstances aggravantes ;
- ✓ **Viol sur mineur** : est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis par une personne adulte sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant ;
- ✓ **autres violences faites aux enfants** : autres violences faites aux enfants que celles citées ci-dessus ;
- ✓ **autres violences faites aux femmes** : autres violences faites aux femmes que celles citées ci-dessus ;
- ✓ **autres infractions pénales** : autres infractions incriminées par le droit pénal général et le droit pénal spécial que celles citées ci-dessus.

Tableau 19: Nombre de jugements pénaux rendus par les Tribunaux de Grande Instance selon le type d'infraction en 2017

Type d'infraction Nom du TGI	Viol sur adulte	Viol sur mineur	Autres violences faites aux femmes	Autres violences faites aux enfants	Meurtre et assassinat	Vol à mains armées	Vol simple	Autres vols qualifiés	Autres infractions pénales	Nombre total de Jugements Pénaux rendus
TGI de Bubanza	21	21	14	17	4	56	115	72	119	439
TGI de Bujumbura	13	38	9	1	33	0	32	127	280	533
TGI de Bururi	0	9	0	0	7	0	29	90	59	194
TGI de Cankuzo	22	20	14	3	6	4	44	242	5	360
TGI de Cibitoke	22	29	6	6	7	69	246	203	544	1132
TGI de Gitega	18	20	0	0	25	8	186	345	280	882
TGI de Karuzi	23	9	1	0	27	15	29	123	108	335
TGI de Kayanza	3	17	7	0	14	0	64	99	432	636
TGI de Kirundo	3	5	3	3	16	38	74	117	221	480
TGI de Makamba	5	36	23	16	24	20	139	154	105	522
TGI de Muramvya	3	69	18	5	18	3	152	136	335	739
TGI de Muyinga	26	7	10	10	26	1	31	197	175	483
TGI de Mwaro	0	0	0	0	14	40	180	301	6	541
TGI de Ngozi	2	22	2	0	24	0	25	129	169	373
TGI de Rutana	5	31	8	0	44	2	21	190	157	458
TGI de Ruyigi	12	22	43	37	38	6	44	355	320	877
TGI de Muha	9	8	0	0	54	159	119	276	322	947
TGI de Mukaza	7	10	24	31	34	96	543	417	182	1344
TGI de Ntahangwa	0	89	7	0	7	1	82	198	629	1013
TGI de Rumonge	8	19	0	2	12	11	21	95	20	188
Nombre total de Jugements pénaux par type d'infraction	202	481	189	131	434	529	2176	3866	4468	12476

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 20: Nombre de jugements pénaux rendus par les Tribunaux de Grande Instance selon le type d'infraction en 2018

Type d'infraction Nom du TGI	Viol sur adulte	Viol sur mineur	Autres violences faites aux femmes	Autres violences faites aux enfants	Meurtre et assassinat	Vol à mains armées	Vol simple	Autres vols qualifiés	Autres infractions pénales	Nombre total de Jugements Pénaux rendus
TGI de Bubanza	35	32	24	14	15	45	140	104	147	556
TGI de Bujumbura	41	32	5	4	33	1	28	143	325	612
TGI de Bururi	2	2	0	1	9	0	34	76	60	184
TGI de Cankuzo	19	28	11	9	20	2	46	225	3	363
TGI de Cibitoke	5	6	6	0	0	14	119	84	282	516
TGI de Gitega	35	12	0	0	35	2	215	515	275	1089
TGI de Karuzi	8	5	3	0	28	6	59	128	159	396
TGI de Kayanza	0	72	56	0	24	0	127	281	980	1540
TGI de Kirundo	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
TGI de Makamba	39	50	49	35	29	44	161	157	168	732
TGI de Muramvya	1	74	25	2	15	7	159	211	388	882
TGI de Muyinga	22	19	31	5	21	7	14	123	119	361
TGI de Mwaro	0	0	0	0	9	36	288	450	5	788
TGI de Ngozi	0	31	3	0	27	0	39	156	221	477
TGI de Rutana	13	36	18	0	78	6	40	173	223	587
TGI de Ruyigi	28	14	31	3	36	4	38	362	434	950
TGI de Muha	0	15	5	2	33	138	89	467	327	1076
TGI de Mukaza	0	0	67	76	10	8	404	452	170	1187
TGI de Ntahangwa	0	67	16	1	6	0	33	203	852	1178
TGI de Rumonge	0	2	0	0	97	7	45	138	35	324
Nombre total de Jugements pénaux par type d'infraction	248	497	350	152	525	327	2078	4448	5173	13798

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 21 : Activité du Tribunal de Commerce de 2013 à 2018

Indicateurs	Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'audiences publiques tenues dans le mois		91	133	80	58	103	165
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin du mois		1 210	1 030	726	740	582	319
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans le mois		206	355	244	182	332	386
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans le mois		154	206	150	52	157	319
Nombre total de décisions rendues dans le mois		180	462	552	158	436	638
Nombre de décisions non encore exécutées à la fin du mois		34	23	10	5	156	116
Nombre de décisions exécutées partiellement dans le mois		10	12	3	0	11	19
Nombre de décisions exécutées totalement dans le mois		12	16	8	4	36	25
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans le mois		156	145	300	97	219	367

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Définitions et Méthodes

1. Le détournement : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, tout comptable public, tout dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, qui détruit, détourne ou soustrait un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission (art.55 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

2. La corruption active : le fait pour une personne de proposer, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat public électif, qu'elle accomplisse, ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (art.48 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

3. La corruption passive : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui a sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (art.42 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

4. La concussion : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public, de recevoir ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû (art.50 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

5. Le favoritisme : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat public électif ou exerçant des fonctions déterminées dans les structures étatiques, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout

organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics (art.59 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

6. Le trafic d'influence : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat public électif, de solliciter ou agréer, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable (art.51 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

7. Fausse déclaration : déclaration délibérément inexacte, afin d'obtenir un droit auquel on ne peut pas prétendre. Il s'agit d'une présentation en toute connaissance de cause de faits trompeurs (articles 363 et 365 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal).

8. Faux en écriture : toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. C'est aussi le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation (articles 343 à 357 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal).

9. Autres infractions assimilées à la corruption : il s'agit de la gestion frauduleuse, de l'enrichissement illicite, de la prise illégale d'intérêt, de l'abus de biens sociaux, du blanchiment, (...), articles 437 à 441 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal).

Tableau 22: Activité de la Cour Anti-Corruption de 2013 à 2018

Indicateurs	Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Activités de la juridiction							
Nombre d'audiences publiques tenues dans le mois		153	158	142	148	132	146
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin du mois		194	175	106	131	148	103
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans le mois		223	190	135	180	196	211
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans le mois		236	239	173	176	190	242
Nombre total de décisions rendues dans le mois		244	254	198	175	221	245
Nombre de décisions de condamnation prononcées dans le mois		203	208	175	152	179	225
Nombre de décisions exécutées totalement dans le mois		32	46	17	70	69	69
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans le mois		202	242	162	169	202	294
Nombre de Jugements pénaux rendus selon la nature de l'infraction							
Détournement		97	117	105	78	102	124
Corruption		32	34	19	16	15	21
Gestion frauduleuse		8	8	7	3	12	22
Concussion		36	44	33	49	28	51
Favoritisme		11	4	13	5	1	4
Trafic d'influence		1	3	3	4	4	4
Fausse déclaration		2	0	0	0	1	0
Autres infractions assimilées à la corruption		8	6	1	0	2	2
Montant recouvré dans le mois		108 676 152	271 152 776	187 310 610	266 056 601	331 394 513	771 091 015

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 23: Activité des tribunaux du Travail de 2013 à 2018

Indicateurs	Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble des tribunaux de travail							
Nombre d'audiences publiques tenues dans le mois		197	174	159	173	366	401
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin du mois		1 374	1 203	1 625	1 067	1 996	2 069
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans le mois		634	486	562	628	1 075	792
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans le mois		648	564	245	500	571	707
Nombre total de décisions rendues dans le mois		644	686	307	375	827	518
Nombre de décisions non encore exécutées à la fin du mois		13	9	16	960	0	0
Nombre de décisions exécutées partiellement dans le mois		0	47	45	0	63	51
Nombre de décisions exécutées totalement dans le mois		0	57	50	0	92	216
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans le mois		309	355	278	264	469	685
Tribunal de Travail de Bujumbura							
Nombre d'audiences publiques tenues dans le mois		165	140	123	137	172	232
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin du mois		1 348	1 171	1 585	1 034	1 239	1 154
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans le mois		610	461	525	597	865	623
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans le mois		621	541	219	455	358	418
Nombre total de décisions rendues dans le mois		618	663	287	326	577	255
Nombre de décisions non encore exécutées à la fin du mois		11	8	15	953	134	109
Nombre de décisions exécutées partiellement dans le mois		15	42	44	22	48	40
Nombre de décisions exécutées totalement dans le mois		51	54	47	33	46	36
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans le mois		284	334	264	219	178	209
Tribunal de Travail de Gitega							
Nombre d'audiences publiques tenues dans le mois		32	34	36	36	38	32
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin du mois		26	32	40	33	25	50
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans le mois		24	25	37	31	33	40
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans le mois		27	23	26	45	44	50
Nombre total de décisions rendues dans le mois		26	23	20	49	25	48
Nombre de décisions non encore exécutées à la fin du mois		2	1	1	7	8	7
Nombre de décisions exécutées partiellement dans le mois		0	5	1	0	9	9
Nombre de décisions exécutées totalement dans le mois		0	3	3	0	3	2
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans le mois		25	21	14	45	29	31

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Définition et méthodes

Voir les chapitres précédents sur les activités des TGI et CA

Commentaires

Dans tous les ressorts des Cours d'Appel où il n'est pas établi une Cour Administrative, les actions relevant de la compétence de celle-ci sont jugées par les Cours d'Appel statuant en matière administrative (art.66 du COCJ).

Il existe à cet effet des Cours Administratives à Bujumbura et à Gitega tandis que les affaires du ressort de la Cour d'Appel de Ngozi et Cour d'Appel de Bururi relevant de la compétence des juridictions administratives sont traitées à la Chambre Administrative instituée dans ces Cours d'Appel. Dans le cas des statistiques judiciaires, la Chambre Administrative instituée à la Cour d'Appel de Ngozi est considérée comme une juridiction administrative.

Tableau 24: Activité des Cours administratives de 2013 à 2018

Indicateurs	Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble des cours administratives							
Nombre d'audiences publiques tenues dans le mois		260	273	216	186	215	236
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin du mois		3 143	2 816	2 891	2 957	2 879	2 387
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans le mois		693	741	377	415	202	212
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans le mois		496	927	456	380	304	335
Nombre total de décisions rendues dans le mois		341	844	319	350	255	551
Nombre de décisions non encore exécutées à la fin du mois		0	0	0	41	0	0
Nombre de décisions exécutées totalement dans le mois		35	108	11	7	0	11
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans le mois		372	583	367	215	1 322	4 446
Cour Administrative de Bujumbura							
Nombre d'audiences publiques tenues dans le mois		138	140	120	112	126	157
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin du mois		2 931	2 685	2 768	2 851	2 782	2 305
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans le mois		598	653	318	370	144	149
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans le mois		299	765	370	304	221	254
Nombre total de décisions rendues dans le mois		169	666	232	280	182	469
Nombre de décisions non encore exécutées à la fin du mois		0	0	0	3	0	0
Nombre de décisions exécutées partiellement dans le mois		1	0	0	0	0	0
Nombre de décisions exécutées totalement dans le mois		4	99	4	1	0	2
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans le mois		256	454	248	139	1 244	4 380
Cour Administrative de Gitega							
Nombre d'audiences publiques tenues dans le mois		46	59	51	39	47	43
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin du mois		76	58	71	52	38	38
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans le mois		56	54	43	27	36	43
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans le mois		89	74	52	54	57	47
Nombre total de décisions rendues dans le mois		71	81	50	53	58	47
Nombre de décisions non encore exécutées à la fin du mois		15	11	24	35	41	44
Nombre de décisions exécutées partiellement dans le mois		0	1	7	0	1	0
Nombre de décisions exécutées totalement dans le mois		29	8	5	1	2	6
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans le mois		80	78	48	54	50	36
Cour Administrative de Ngozi							
Nombre d'audiences publiques tenues dans le mois		76	74	45	35	42	36
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin du mois		136	73	52	54	59	44
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans le mois		39	34	16	18	22	20
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans le mois		108	88	34	22	26	34
Nombre total de décisions rendues dans le mois		101	97	37	17	15	35
Nombre de décisions non encore exécutées à la fin du mois		2	2	3	3	1	2
Nombre de décisions exécutées partiellement dans le mois		0	0	0	0	2	1
Nombre de décisions exécutées totalement dans le mois		2	1	2	5	6	3
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans le mois		36	51	71	22	28	30

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 25: Litiges portés devant la Cour de l'EAC de 2017 à 2018

Statistiques Année	Nombre de dossiers en cours au début de l'année	Nombre de dossiers inscrits dans l'année	Nombre de dossiers jugés dans l'année	Nombre de dossiers en cours à la fin de l'année
2017	6	5	2	9
2018	9	3	6	6

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire au Ministère en charge de la Justice

Définitions et Méthodes

1. **Avis du Parquet :** avis donné par un magistrat du Ministère Public sur une affaire soumise à une juridiction, et pour laquelle cette dernière a requis un avis. L'avis du Ministère Public est notamment requis dans toutes les affaires touchant aux intérêts de l'Etat, à l'état et à la capacité des personnes, ainsi qu'en matière sociale. Les avis du ministère public doivent être rédigés et transmis endéans 30 jours à compter de la date de la réception du dossier.
2. **Nombre de dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année :** nombre total des affaires qui n'ont pas pu être clôturées à la fin de l'année. Elles peuvent avoir été enregistrées au cours de la même année mais aussi au cours des années antérieures.
3. **Nombre moyen de dossiers clôturés par Officiers du Ministère Public :** voir rendement des Magistrats.

Tableau 26: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2017

INDICATEURS PARQUETS	Nbre dossiers civils en attente d'avis du parquet à la fin de l'année	Nbre dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année	Nbre de dossiers enregistrés au parquet au cours de l'année	Nbre dossiers clôturés au parquet au cours de l'année	Nbre de dossiers dactylographiés dans l'année
PQ Général de la République	66	181	181	1 322	1 405
PQ Général près la CA de Bujumbura	41	129	871	4 284	355
PQ PRES TGI BUJA RURAL	1	41	880	849	749
PQ PRES TGI BUBANZA	1	142	1 570	2 186	1 122
PQ PRES TGI CIBITOKI	10	42	879	878	1 174
PQ PRES TGI MUHA	4	16	676	1 183	16
PQ PRES TGI MUKAZA	8	40	1 444	1 553	622
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	3	53	651	739	525
PQ PRES TGI DE MWARO	2	63	897	930	724
PQ PRES TGI NTAHANGWA	7	89	1 942	1 960	208
PQ Général près la CA de Gitega	2	34	576	611	357
PQ PRES TGI DE GITEGA	3	62	800	796	774
PQ PRES TGI DE CANKUZO	8	56	671	630	400
PQ PRES TGI DE KARUZI	1	78	733	676	490
PQ PRES TGI DE RUYIGI	1	32	1 158	1 150	392
PQ Général près la CA de Ngozi	1	19	55	133	72
PQ PRES TGI DE NGOZI	11	213	1 303	980	817
PQ PRES TGI KAYANZA	0	114	889	1 164	833
PQ PRES TGI KIRUNDO	10	29	636	685	648
PQ PRES TGI MUYINGA	2	86	944	939	654
PQ Général près la CA Bururi	1	15	16	34	60
PQ PRES TGI DE BURURI	6	7	558	592	473
PQ PRES TGI MAKAMBA	22	48	1 033	1 240	707
PQ PRES TGI DE RUTANA	1	34	502	533	463
PQ PRES TGI RUMONGE	1	12	1 410	1 185	644
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	Na	Na	235	338	415

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 27: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2018

INDICATEURS PARQUETS	Nbre dossiers civils en attente d'avis du parquet à la fin de l'année	Nbre dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année	Nbre de dossiers enregistrés au parquet au cours de l'année	Nbre dossiers clôturés au parquet au cours de l'année	Nbre de dossiers dactylographiés dans l'année
PQ Général de la République	72	160	160	1 386	1 508
PQ Général près la CA de Bujumbura	33	140	1 394	3 870	260
PQ PRES TGI MUKAZA	3	75	1 453	1 335	1 988
PQ Général près la CA de Muha	Na	Na	Na	Na	Na
PQ PRES TGI BUJUMBURA	3	34	898	864	794
PQ PRES TGI MUHA	7	56	663	1 447	34
PQ PRES TGI DE MWARO	3	85	771	738	787
PQ Général près la CA de Ntahangwa	Na	Na	Na	Na	Na
PQ PRES TGI BUBANZA	2	107	1 461	1 886	955
PQ PRES TGI CIBITKE	11	38	955	998	1 188
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	5	53	946	1 030	754
PQ PRES TGI NTAHANGWA	12	65	1 544	1 647	449
PQ Général près la CA de Gitega	3	37	680	636	506
PQ PRES TGI DE GITEGA	1	82	1 014	1 013	992
PQ PRES TGI DE CANKUZO	4	38	729	708	543
PQ PRES TGI DE KARUZI	1	96	1 009	819	706
PQ PRES TGI DE RUYIGI	4	33	1 230	1 103	736
PQ Général près la CA de Ngozi	5	54	389	410	230
PQ PRES TGI DE NGOZI	7	245	882	848	655
PQ PRES TGI KAYANZA	1	148	1 092	1 224	978
PQ PRES TGI KIRUNDO	2	30	723	731	724
PQ PRES TGI MUYINGA	8	95	1 033	998	750
PQ Général près la CA Bururi	6	18	18	52	67
PQ PRES TGI DE BURURI	12	30	654	492	361
PQ PRES TGI RUMONGE	1	29	518	530	480
PQ Général près la CA de Makamba	Na	Na	Na	Na	Na
PQ PRES TGI MAKAMBA	20	74	1 047	1 032	941
PQ PRES TGI DE RUTANA	5	14	727	790	500
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	Na	Na	251	310	347

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Tableau 28: Activité du Parquet Général près la Cour Anti-Corruption de 2013 à 2018

INDICATEURS	Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nbre d'avis émis par le parquet sur les demandes de libération conditionnelles dans le mois		1	11	3	4	14	2
Nombre de dossiers transmis par la police pour instruction dans le mois		277	258	227	299	235	251
Nombre de dossiers d'information ouverts pour instruction dans le mois		24	35	20	30	50	45
Nombre de dossiers transmis par le parquet au tribunal/cours pour fixation dans le mois		490	366	206	280	396	334
Nombre de dossiers transmis par le parquet en chambre de conseil dans le mois		37	20	4	41	44	43
Nombre de dossiers classés sans suite dans le mois		146	112	135	113	140	143
Nombre de dossiers traités suivant la procédure de flagrant délit dans le mois		9	14	5	7	4	6
Nombre de personnes placées sous mandat d'arrêt dans le mois		46	43	16	40	66	98
Nombre de missions d'inspection des cachots dans le mois		5	0	0	0	1	4
Nombre de dossiers dactylographiés dans le mois		412	322	311	314	415	347
Nombre de décisions exécutées dans le mois		1	11	5	25	15	6

Tableau 29: Activité du Parquet Général la République de 2013 à 2018

INDICATEURS	Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de dossiers civils en attente d'avis du parquet à la fin du mois		41	25	51	50	66	72
Nombre de dossiers civils transmis pour avis du parquet dans le mois		318	360	472	270	362	320
Nombre d'avis émis par le parquet sur les dossiers civils dans le mois		177	217	224	131	216	186
Nbre d'avis émis par le parquet sur les demandes de libération conditionnelles dans le mois		0	0	0	6	0	0
Nombre de dossiers d'information ouverts pour instruction dans le mois		58	79	82	213	89	172
Nombre de dossiers transmis par le parquet au tribunal/cours pour fixation dans le mois		0	1	0	1	0	3
Nombre de dossiers transmis par le parquet en chambre de conseil dans le mois		27	8	4	20	9	14
Nombre de dossiers classés sans suite dans le mois		327	1 299	683	792	1 106	1 197
Nombre de personnes placées sous mandat d'arrêt dans le mois		1	0	3	0	2	13
Nombre de missions d'inspections des parquets par le parquet général dans le mois		0	2	0	10	0	2
Nombre de dossiers dactylographiés dans le mois		1 493	1 631	1 017	1 071	1 405	1 508
Nombre de décisions exécutées dans le mois		6	7	0	14	10	5

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

SERVICES PENITENTIAIRES

Définitions et Méthodes

1. **Détenu:** personne maintenue dans une prison ou maison d'arrêt en vertu d'une décision de justice ou d'un mandat délivré par une autorité publique investie d'un tel pouvoir.
2. **Prévenu:** détenu non encore condamné par une instance judiciaire.
3. **Condamné:** personne jugée et reconnue coupable de faits de crime, de délit ou de contravention et à l'égard de qui, une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée par une juridiction.

Tableau 30: Population pénitentiaire et Détenus préventifs de 2017 à 2018

INDICATEURS MOIS	Population Pénitentiaire	Détenus préventifs
janv-17	8 389	5 088
févr-17	8 497	5 200
mars-17	8 505	5 205
avr-17	8 899	5 381
mai-17	9 217	5 414
juin-17	9 525	5 521
juil-17	9 841	5 533
août-17	10 093	5 580
sept-17	10 417	5 656
oct-17	10 622	5 745
nov-17	10 853	5 674
déc-17	10 995	5 602
janv-18	11 117	5 522
févr-18	10 385	5 393
mars-18	8 966	5 470
avr-18	9 176	5 569
mai-18	9 573	5 750
juin-18	9 770	5 644
juil-18	9 967	4 932
août-18	10 259	4 961
sept-18	10 484	4 942
oct-18	10 671	5 104
nov-18	10 979	5 220
déc-18	11 100	5 144

Source : MJPCGS, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Définitions et Méthodes

1. **Mineur:** dans le présent annuaire est considéré comme mineur toute personne âgée de 15 ans révolus et de moins de dix-huit ans et pénalement responsable (Art. 29 CP).
2. **Nourrisson:** enfant de moins de trois ans restant avec sa mère détenue, en raison de son âge.
3. **Démobilisés:** anciens combattants issus de la démobilisation des troupes après les différentes crises qui ont secoué le Burundi. La « démobilisation » est la libération officielle et contrôlée des combattants actifs de forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement des combattants dans des centres temporaires jusqu'à la concentration de troupes dans des camps désignés à cette fin (sites de cantonnement, camps, zones de regroupement ou casernes). La deuxième étape de la démobilisation comprend la fourniture de moyens d'appui aux démobilisés, que l'on appelle la réinsertion. [*Note du Secrétariat Général sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies du 24 mai 2005 (A/C.5/59/31)*]. Les démobilisés dont il s'agit ici ont passé par toutes ces étapes jusqu'à la réinsertion.

Tableau 31: Effectifs des prisonniers par catégorie spécifique de 2017 à 2018

Catégorie MOIS	Mineurs détenus	Femmes détenues	Nourrissons	Militaires détenus	Policiers détenus	Démobilisés détenus
janv-17	92	412	62	169	163	61
févr-17	66	421	64	170	158	60
mars-17	64	396	60	164	159	51
avr-17	81	413	64	171	162	54
mai-17	90	435	69	174	157	57
juin-17	91	334	53	172	168	57
juil-17	95	476	79	177	177	57
août-17	111	490	85	183	147	57
sept-17	107	542	93	185	173	56
oct-17	114	577	101	190	184	56
nov-17	125	599	97	190	190	57
déc-17	119	600	100	197	190	57
janv-18	127	599	103	199	181	57
févr-18	133	545	94	199	181	53
mars-18	70	479	85	193	165	37
avr-18	83	482	74	199	167	32
mai-18	94	392	87	190	168	34
juin-18	122	534	96	190	167	30
juil-18	132	533	100	198	182	33
août-18	134	559	100	200	184	34
sept-18	120	560	96	199	179	30
oct-18	137	567	98	197	177	29
nov-18	141	578	98	201	164	29
déc-18	134	599	109	201	164	29

Source : MJPCGS, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Tableau 32: nombre de détenus spécifiques par prison de 2017 à 2018

INDICATEURS PRISONS	Nombre total de détenus à la fin de l'année		Nombre de détenus préventifs à la fin de l'année		Nombre de mineurs détenus à la fin de l'année		Nombre de Nourrissons accompagnants à la fin de l'année		Nombre de places
Année	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	T
ENSEMBLE	10 995	11 104	5 599	5 144	119	134	100	109	4 194
Prison de Mpimba	3680	3913	2473	2019	1	0	19	21	800
Prison de Bubanza	538	491	187	171	0	0	10	10	100
Prison de Bururi	229	230	121	92	0	0	2	5	250
Prison de Rumonge	1275	1224	343	369	0	0	8	11	800
Prison de Muramvya	752	775	473	352	0	0	9	8	100
Prison de Gitega	1123	1213	625	694	0	0	18	20	400
Prison de Rutana	377	412	119	163	0	0	6	4	350
Prison de Ruyigi	604	639	208	294	0	0	7	8	300
Prison de Ngozi (Homme)	1680	1510	857	750	0	0	0	0	400
Prison de Ngozi (Femme)	152	97	45	34	10	6	17	17	250
CRMCL Rumonge	57	66	9	19	57	66	0	0	72
CRMCL Ruyigi	51	62	7	4	51	62	0	0	72
Prison de Muyinga	477	468	135	183	0	0	4	5	300

Source : MJPCGS, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Tableau 33: nombre de détenus étrangers par nationalité de 2017 à 2018

Nationalité Année	Rwandaise	RDC	Tanzanienne	Malawite	Ougandaise	Syrienne	Indienne	Béninoise	Sénégalaise	kenyane	Effectif total de détenus de nationalités étrangères
2017	55	42	8	1	2	1	1	1	1	2	114
2018	45	48	12	0	2	1	0	0	0	2	110

Source : : MJPCGS, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Définitions et Méthodes

1. **Liberté Provisoire** : mesure de libération d'un détenu accordée sous certaines conditions par l'OMP ou le Juge avant que la peine ne soit prononcée. La liberté provisoire est accordée à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner un scandale par sa conduite (art 119 du CP).
2. **Libération conditionnelle** : mesure de libération anticipée d'un condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Elle est accordée par le Ministre de la Justice en fonction de la nature de l'infraction, et de la durée de la détention subie.
3. **Acquittement** : décision des Cours et Tribunaux déclarant non coupable le prévenu traduit devant eux.
4. **Evasion** : fait pour un prisonnier de s'échapper de la prison où il est détenu.
5. **Condamnation avec Sursis** : condamnation pénale que le condamné est dispensé d'effectuer, sauf nouvelle condamnation pour une autre infraction pendant un certain délai mais qui ne peut excéder 5 ans. La condamnation avec sursis ne peut faire objet de grâce tant que le sursis n'est pas révoqué (Art 164 du code pénal). En cas de condamnation pour viol, torture, crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, ou en cas de condamnation pour tentative ou complicité au crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre les Cours et Tribunaux ne peuvent accorder de sursis (Art 125 du Code pénal).
6. **Grâce**: remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves.
7. **Mandat d'élargissement** : pièce judiciaire signée par le magistrat instructeur lorsque l'instruction diligentée contre un inculpé détenu se solde par un classement sans suite.

Tableau 34: Effectifs des sorties des prisons selon le motif de janvier 2017 à décembre 2018

Motif Mois	Liberté provisoire	Libération Conditionnelle	Mandat d'Elargissement	Acquittement	Fin de Peine	Décès	Evasion	Grâce Présidentielle	TOTAL
janv-17	311	88	49	91	87	1	23	1 612	2 262
févr-17	277	0	33	45	67	2	14	264	702
mars-17	330	0	38	53	53	0	7	194	675
avr-17	263	0	38	42	45	2	15	47	452
mai-17	323	0	45	47	68	5	6	0	494
juin-17	307	0	0	41	66	3	6	0	423
juil-17	329	11	49	37	70	1	18	3	518
août-17	328	32	62	45	65	1	7	10	550
sept-17	323	9	39	26	70	3	7	18	495
oct-17	314	27	82	59	97	3	13	0	595
nov-17	294	16	52	116	103	0	11	3	595
déc-17	301	1	76	43	128	2	2	0	553
janv-18	337	0	58	37	125	2	4	0	563
févr-18	273	0	40	50	108	2	6	990	1 469
mars-18	305	0	45	68	108	3	13	1 569	2 111
avr-18	334	8	68	51	44	1	3	100	609
mai-18	323	0	78	59	81	1	12	16	570
juin-18	355	0	92	45	69	4	4	4	573
juil-18	356	1	47	48	103	1	10	0	566
août-18	395	0	48	69	97	3	8	1	621
sept-18	384	14	69	48	106	1	8	0	630
oct-18	351	45	64	51	122	1	5	0	639
nov-18	382	38	79	73	147	2	8	0	729
déc-18	410	2	69	49	103	2	2	0	637

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

QUELQUES SERIES TEMPORELLES

Quelques Séries Temporelles

Tableau 35: Nombre de Magistrats ayant exercé dans les Juridictions dans le mois en 2017

JURIDICTION	Mois	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	juil-17	août-17	sept-17	oct-17	nov-17	déc-17
Ensemble		479	485	493	493	471	509	494	485	497	512	508	486
Cour Suprême		25	24	28	28	28	28	28	28	28	28	28	29
Cours d'Appel		80	82	83	79	76	76	79	75	79	81	80	75
Cour d'Appel de Bujumbura		44	42	43	43	37	37	38	36	39	39	38	35
Cour d'Appel de Bururi		12	12	12	12	12	13	13	13	14	15	14	14
Cour d'Appel de Ngozi		11	13	13	11	11	11	12	11	11	10	11	11
Cour d'Appel de Gitega		13	15	15	13	16	15	16	15	15	17	17	15
Tribunaux de Grande Instance		282	286	293	292	276	310	297	299	299	303	296	282
TGI de Bujumbura-Rural		18	16	19	20	16	22	18	19	17	20	20	15
TGI de Bubanza		14	15	16	16	16	16	15	15	15	16	14	14
TGI de Bururi		15	15	17	15	15	16	16	17	17	16	18	18
TGI de Cibitoke		14	15	14	13	15	15	15	15	16	14	14	15
TGI de Makamba		12	12	14	15	15	15	15	15	15	15	15	15
TGI de Muramvya		17	17	17	16	10	17	16	15	15	18	16	11
TGI de Mwaro		10	10	11	13	13	13	12	12	12	12	12	13
TGI de Cankuzo		9	9	10	10	9	9	9	10	10	11	8	11
TGI de Gitega		17	18	18	18	17	18	17	18	18	18	15	15
TGI de Karuzi		9	9	9	8	9	9	7	9	7	7	7	7
TGI de Rutana		10	11	11	11	11	12	11	11	11	9	10	9
TGI de Ruyigi		7	8	8	7	10	11	11	11	11	11	12	10
TGI de Ngozi		18	17	17	17	0	20	20	19	19	19	19	19
TGI de Kayanza		11	14	12	16	16	16	17	17	17	17	17	17
TGI de Kirundo		9	10	10	10	10	11	11	12	11	11	11	11
TGI de Muyinga		14	13	12	10	13	12	9	8	11	11	10	7
TGI de Muha		20	20	19	17	17	16	16	16	16	18	17	17
TGI de Mukaza		22	22	22	23	24	23	22	21	22	21	25	25
TGI de Ntahangwa		26	24	26	25	27	26	27	26	27	26	24	24
TGI de Rumonge		10	11	11	12	13	13	13	13	12	13	12	9
Juridictions Spécialisées		92	93	89	94	91	95	90	83	91	100	104	100
Cour Anti-corruption		10	9	8	8	8	10	9	5	6	9	9	9
Cour Spéciale Terres et Autres Biens		13	13	13	16	16	16	16	11	17	17	17	17
Cour Administrative de Bujumbura		21	21	21	22	21	22	22	22	21	19	21	21
Cour Administrative de Gitega		6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8
Cour Administrative de Ngozi		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Tribunal du Travail de Bujumbura		21	21	19	20	17	18	16	15	17	22	23	18
Tribunal du Travail de Gitega		5	6	6	6	8	8	7	7	7	11	11	12
Tribunal de Commerce de Bujumbura		13	14	12	12	11	11	10	12	12	11	12	12

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Quelques Séries Temporelles

Tableau 36: Nombre de Magistrats ayant exercé dans les Juridictions dans le mois en 2018

JURIDICTION	Mois	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18
Ensemble		457	477	487	488	491	494	470	478	485	475	501	477
Cour Suprême		Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Cours d'Appel		69	74	77	76	76	76	79	79	77	82	78	74
Cour d'Appel de Bujumbura Mairie		29	33	38	38	36	38	39	37	37	39	39	39
Cour d'Appel de Bururi		13	11	13	12	14	14	14	14	13	15	10	10
Cour d'Appel de Ngozi		11	12	11	12	12	11	13	14	12	13	13	12
Cour d'Appel de Gitega		16	18	15	14	14	13	13	14	15	15	16	13
Tribunaux de Grande Instance		299	311	312	310	315	329	308	318	318	307	332	324
TGI de Bujumbura-Rural		18	15	19	17	15	15	17	17	18	16	20	16
TGI de Bubanza		14	13	14	15	15	16	15	15	14	14	14	14
TGI de Bururi		19	18	18	17	19	20	20	18	20	19	19	19
TGI de Cibitoke		15	15	13	14	14	14	14	14	14	14	14	14
TGI de Makamba		15	15	15	14	14	16	14	14	14	0	15	14
TGI de Muramvya		10	17	17	16	13	14	14	16	16	16	15	15
TGI de Mwaro		12	15	15	15	15	15	15	15	14	12	13	17
TGI de Cankuzo		8	10	10	9	10	10	10	8	9	10	10	10
TGI de Gitega		19	19	19	19	20	20	19	20	21	19	19	19
TGI de Karuzi		9	12	9	9	11	12	12	11	12	12	12	12
TGI de Rutana		13	11	11	12	14	13	11	13	12	11	13	11
TGI de Ruyigi		13	10	11	9	9	14	10	12	11	10	12	12
TGI de Ngozi		21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	20
TGI de Kayanza		16	18	18	18	18	18	18	18	18	18	19	17
TGI de Kirundo		11	10	10	11	11	11	10	10	10	11	11	10
TGI de Muyinga		8	9	9	9	8	9	9	12	11	10	11	10
TGI de Muha		17	20	23	22	23	25	22	24	27	25	25	24
TGI de Mukaza		23	23	24	24	25	25	18	19	18	23	23	25
TGI de Ntahangwa		26	28	26	28	28	29	28	31	27	34	34	33
TGI de Rumonge		12	12	10	11	12	12	11	10	11	12	12	12
Juridictions Spécialisées		89	92	98	102	100	89	83	81	90	86	91	79
Cour Anti-corruption		8	8	8	9	7	9	7	5	8	7	9	6
Cour Spéciale Terres et Autres Biens		17	16	17	17	19	19	19	15	19	18	19	19
Cour Administrative de Bujumbura		19	20	22	22	21	21	19	21	23	22	23	17
Cour Administrative de Gitega		8	8	9	9	9	8	8	10	10	9	9	8
Cour Administrative de Ngozi		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Tribunal du Travail de Bujumbura		19	22	23	24	22	12	10	9	9	9	11	9
Tribunal du Travail de Gitega		4	4	5	6	7	6	7	5	5	5	4	4
Tribunal de Commerce de Bujumbura		11	11	11	12	12	11	10	13	13	13	13	13

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Quelques Séries Temporelles

Tableau 37: Nombre de décisions rendues en 2017

JURIDICTION	Mois	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	juil-17	août-17	sept-17	oct-17	nov-17	déc-17
Ensemble		2 751	2 491	2 903	2 665	2 649	2 625	3 064	3 148	2 491	3 132	3 132	2 519
Cour Suprême		29	27	32	15	33	21	23	30	27	27	22	19
Cours d'Appel		439	390	389	318	268	264	477	547	359	474	439	361
Cour d'Appel de Bujumbura		201	156	136	124	77	89	123	192	147	250	172	130
Cour d'Appel de Bururi		64	59	58	59	44	51	59	73	53	45	60	41
Cour d'Appel de Gitega		95	92	117	86	83	62	92	91	43	40	49	64
Cour d'Appel de Ngozi		79	83	78	49	64	62	203	191	116	139	158	126
Tribunaux de Grande Instance		2 072	1 964	2 337	2 219	2 211	2 184	2 444	2 322	1 988	2 471	2 563	2 026
TGI de Bujumbura-Rural		105	69	89	122	105	154	199	202	91	115	136	103
TGI de Bubanza		118	122	220	204	155	155	143	93	84	159	118	112
TGI de Bururi		72	88	78	53	54	82	90	104	111	114	117	99
TGI de Cibitoke		122	127	159	135	152	144	141	93	93	126	130	83
TGI de Makamba		76	51	71	86	89	57	100	75	115	175	161	96
TGI de Muramvya		115	106	126	94	112	108	104	118	132	174	149	93
TGI de Mwaro		93	74	119	128	142	124	148	157	137	169	251	164
TGI de Cankuzo		50	56	41	49	38	41	39	18	51	85	54	52
TGI de Gitega		140	148	169	144	155	156	146	180	156	151	146	151
TGI de Karuzi		61	82	60	68	83	55	40	62	39	48	45	60
TGI de Rutana		74	74	64	80	85	117	128	214	120	44	77	72
TGI de Ruyigi		70	81	83	63	102	141	135	163	107	114	117	104
TGI de Ngozi		99	88	130	86	94	101	156	207	155	102	195	130
TGI de Kayanza		145	136	167	174	136	155	179	107	109	163	157	103
TGI de Kirundo		127	69	176	97	90	61	123	87	81	57	109	81
TGI de Muyinga		138	130	119	101	105	106	77	67	88	93	115	70
TGI de Muha		91	81	99	157	132	102	136	101	104	176	182	171
TGI de Mukaza		207	160	158	214	163	139	141	77	66	181	143	89
TGI de Ntahangwa		118	155	155	129	132	139	132	111	87	121	92	154
TGI de Rumonge		51	67	54	35	87	47	87	86	62	104	69	39
Juridictions Spécialisées		211	110	145	113	137	156	120	249	117	160	108	113
Cour Anti-corruption		17	18	18	18	23	26	14	8	18	23	15	23
Cour Spéciale Terres et Autres Biens		17	17	11	12	22	22	23	42	8	19	17	15
Cour Administrative de Bujumbura		70	15	6	15	8	4	12	8	11	9	13	11
Cour Administrative de Gitega		7	3	6	7	4	2	1	9	6	3	6	4
Cour Administrative de Ngozi		2	1	1	2	1	0	1	1	1	1	0	4
Tribunal du Travail de Bujumbura		72	44	72	41	33	29	24	138	26	49	17	32
Tribunal du Travail de Gitega		1	0	1	1	2	1	3	0	7	2	6	1
Tribunal de Commerce de Bujumbura		25	12	30	17	44	72	42	43	40	54	34	23

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Quelques Séries Temporelles

Tableau 38: Nombre de décisions rendues en 2018

JURIDICTION	Mois	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18
Ensemble		2 916	2 435	3 278	2 774	2 742	2 678	2 817	2 713	2 595	2 760	2 872	2 318
Cour Suprême		Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Cours d'Appel		387	347	470	367	297	319	337	434	420	427	397	176
Cour d'Appel de Bujumbura Mairie		156	127	193	189	140	151	152	238	196	186	171	0
Cour d'Appel de Bururi		53	46	82	55	69	56	65	54	54	36	42	33
Cour d'Appel de Gitega		66	77	51	49	21	49	43	57	93	136	105	83
Cour d'Appel de Ngozi		112	97	144	74	67	63	77	85	77	69	79	60
Tribunaux de Grande Instance		2 373	1 958	2 690	2 274	2 310	2 221	2 327	2 132	2 033	2 200	2 361	2 044
TGI de Bujumbura-Rural		110	73	89	72	97	107	104	64	88	128	131	105
TGI de Bubanza		127	85	126	162	132	103	142	117	108	115	86	142
TGI de Bururi		161	149	205	160	134	136	123	81	111	105	102	86
TGI de Cibitoke		92	104	94	80	67	54	76	120	83	82	65	59
TGI de Makamba		119	32	117	117	118	102	97	147	85	92	98	100
TGI de Muramvya		138	120	138	106	138	125	116	90	97	127	150	139
TGI de Mwaro		174	141	153	129	126	123	144	117	82	90	65	65
TGI de Cankuzo		48	73	46	26	34	54	50	51	55	46	46	50
TGI de Gitega		189	179	197	186	213	210	161	186	144	161	140	140
TGI de Karuzi		72	35	78	53	47	45	66	94	49	85	82	27
TGI de Rutana		101	73	73	75	87	70	103	56	80	99	99	87
TGI de Ruyigi		160	95	132	93	70	40	61	148	86	116	151	135
TGI de Ngozi		121	95	127	102	98	100	107	71	109	133	124	100
TGI de Kayanza		154	126	424	193	181	146	208	163	208	182	257	269
TGI de Kirundo		106	100	88	100	124	118	138	108	85	119	123	116
TGI de Muyinga		112	95	106	116	78	91	107	138	80	91	99	86
TGI de Muha		64	85	158	169	148	127	102	54	190	152	115	59
TGI de Mukaza		113	92	140	138	168	181	148	142	108	101	199	89
TGI de Ntahangwa		130	147	129	122	126	137	131	121	87	114	159	126
TGI de Rumonge		82	59	70	75	124	152	143	64	98	62	70	64
Juridictions Spécialisées		156	130	118	133	135	138	153	147	142	133	114	98
Cour Anti-corruption		40	32	22	24	21	28	16	25	25	7	4	1
Cour Spéciale Terres et Autres Biens		16	8	23	18	27	16	31	26	10	25	15	20
Cour Administrative de Bujumbura		5	6	5	7	5	4	3	6	16	9	5	0
Cour Administrative de Gitega		3	5	3	0	3	5	3	1	5	2	2	15
Cour Administrative de Ngozi		9	2	3	1	6	0	2	3	5	3	1	0
Tribunal du Travail de Bujumbura		39	23	18	23	21	37	7	10	19	35	23	23
Tribunal du Travail de Gitega		4	3	4	2	2	1	29	0	0	1	2	0
Tribunal de Commerce de Bujumbura		40	51	40	58	50	47	62	76	62	51	62	39

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Quelques Séries Temporelles

Tableau 39: Nombre de dossiers inscrits en 2017

JURIDICTION	Mois	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	juil-17	août-17	sept-17	oct-17	nov-17	déc-17
Ensemble		2 296	1 680	2 880	2 187	2 342	2 274	2 095	2 174	1 910	2 121	2 299	2 238
Cour Suprême		94	94	531	29	24	38	19	50	23	77	69	18
Cours d'Appel		392	345	339	340	350	334	319	334	328	314	319	330
Cour d'Appel de Bujumbura		204	161	165	157	173	159	168	145	190	123	125	149
Cour d'Appel de Bururi		46	68	49	58	65	65	44	62	37	41	55	44
Cour d'Appel de Gitega		63	62	51	58	68	55	55	75	50	61	36	42
Cour d'Appel de Ngozi		79	54	74	67	44	55	52	52	51	89	103	95
Tribunaux de Grande Instance		1 654	1 131	1 863	1 644	1 855	1 759	1 589	1 625	1 384	1 583	1 772	1 722
TGI de Bujumbura-Rural		82	58	46	68	81	78	46	103	72	121	65	70
TGI de Bubanza		78	89	86	62	131	131	106	103	84	84	77	98
TGI de Bururi		72	46	89	65	84	86	85	53	75	53	84	89
TGI de Cibitoke		70	45	41	70	120	94	72	60	69	45	64	73
TGI de Makamba		75	78	109	191	151	80	114	139	77	56	136	158
TGI de Muramvya		98	71	113	99	103	107	116	100	102	133	108	124
TGI de Mwaro		69	9	103	80	89	60	67	43	82	133	105	83
TGI de Cankuzo		45	56	28	85	40	187	28	22	32	53	45	49
TGI de Gitega		166	91	112	135	121	116	129	116	117	108	98	110
TGI de Karuzi		60	36	72	42	70	34	51	98	20	49	55	42
TGI de Rutana		47	61	67	58	43	41	50	42	43	65	70	43
TGI de Ruyigi		76	68	42	110	124	51	36	18	68	55	66	59
TGI de Ngozi		97	84	115	101	99	96	148	139	119	120	103	120
TGI de Kayanza		121	74	79	107	91	100	73	110	72	94	86	102
TGI de Kirundo		45	9	79	57	65	47	98	28	24	33	120	90
TGI de Muyinga		79	37	107	69	85	94	104	84	59	49	54	121
TGI de Rumonge		70	59	68	38	25	32	25	35	12	78	39	17
TGI de Muha		154	30	350	61	72	77	89	60	47	72	99	111
TGI de Mukaza		91	43	70	64	129	71	52	82	73	89	148	133
TGI de Ntahangwa		59	87	87	82	132	177	100	190	137	93	150	30
Juridictions Spécialisées		156	110	147	174	113	143	168	165	175	147	139	168
Cour Anti-corruption		16	14	22	12	11	16	20	8	21	14	15	27
Cour Spéciale Terres et Autres Biens		19	12	12	14	16	9	19	9	25	21	14	7
Cour Administrative de Bujumbura		15	17	16	5	6	15	9	9	8	10	15	19
Cour Administrative de Gitega		9	2	2	3	0	2	3	4	3	2	3	3
Cour Administrative de Ngozi		5	1	1	1	0	3	3	3	0	3	1	1
Tribunal du Travail de Bujumbura		68	33	68	122	55	53	86	86	76	59	70	89
Tribunal du Travail de Gitega		1	0	3	4	0	1	1	1	3	14	3	2
Tribunal de Commerce de Bujumbura		23	31	23	13	25	44	27	45	39	24	18	20

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Quelques Séries Temporelles

Tableau 40: Nombre de dossiers inscrits en 2018

JURIDICTION	Mois	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18
Ensemble		2 529	2 195	2 294	2 393	2 866	2 126	2 461	1 925	1 959	2 375	2 255	1 941
Cour Suprême		Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Cours d'Appel		396	370	416	359	421	405	387	437	357	440	369	200
Cour d'Appel de Bujumbura		153	155	193	152	174	166	140	166	140	197	166	0
Cour d'Appel de Bururi		65	50	73	67	81	71	79	75	63	70	82	42
Cour d'Appel de Gitega		64	51	55	65	84	79	70	93	67	77	63	60
Cour d'Appel de Ngozi		114	114	95	75	82	89	98	103	87	96	58	98
Tribunaux de Grande Instance		1 965	1 691	1 732	1 894	2 285	1 581	1 943	1 378	1 495	1 796	1 749	1 652
TGI de Bujumbura-Rural		86	86	74	131	115	47	95	71	62	61	105	115
TGI de Bubanza		90	136	80	135	134	104	85	88	73	63	150	79
TGI de Bururi		56	54	56	69	77	81	90	101	53	75	63	89
TGI de Cibitoke		76	78	81	52	56	59	70	33	62	69	171	47
TGI de Makamba		162	52	130	106	119	79	112	32	92	95	98	63
TGI de Muramvya		134	92	131	69	139	122	122	109	103	133	131	132
TGI de Mwaro		80	86	66	69	103	87	73	102	68	82	53	53
TGI de Cankuzo		34	73	57	59	45	84	39	35	41	68	63	65
TGI de Gitega		225	179	104	147	250	90	177	100	211	216	89	89
TGI de Karuzi		43	43	39	95	248	61	52	54	28	31	52	43
TGI de Rutana		55	35	84	71	30	38	62	54	64	84	55	53
TGI de Ruyigi		183	31	43	73	58	87	35	26	62	70	119	45
TGI de Ngozi		135	117	162	90	107	133	226	103	114	110	102	139
TGI de Kayanza		116	103	83	102	84	66	113	101	85	106	74	116
TGI de Kirundo		78	73	88	58	127	33	85	51	34	56	34	65
TGI de Muyinga		65	76	73	69	87	49	84	42	22	142	43	104
TGI de Rumonge		65	79	31	24	71	47	110	54	71	83	55	64
TGI de Muha		90	109	169	250	230	100	62	78	48	59	64	45
TGI de Mukaza		93	77	93	110	146	85	130	72	124	79	138	133
TGI de Ntahangwa		99	112	88	115	59	129	121	72	78	114	90	113
Juridictions Spécialisées		168	134	146	140	160	140	131	110	107	139	137	89
Cour Anti-corruption		23	20	20	4	22	13	14	10	17	21	42	5
Cour Spéciale Terres et Autres Biens		7	4	15	14	11	19	15	14	10	15	5	0
Cour Administrative de Bujumbura		14	8	13	34	7	11	26	3	6	12	7	8
Cour Administrative de Gitega		10	2	1	6	4	1	5	2	1	4	1	6
Cour Administrative de Ngozi		6	1	0	2	2	1	2	2	1	0	2	1
Tribunal du Travail de Bujumbura		70	68	69	53	94	50	38	40	28	47	34	32
Tribunal du Travail de Gitega		5	8	4	4	1	7	2	2	2	3	1	1
Tribunal de Commerce de Bujumbura		33	23	24	23	19	38	29	37	42	37	45	36

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Annuaire Statistique de la Justice au Burundi, Edition 2017-2018

Quelques Séries Temporelles

Tableau 41 : Rendement mensuelle des Magistrats en 2017

JURIDICTION	Mois	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	juil-17	août-17	sept-17	oct-17	nov-17	déc-17
Ensemble		5,7	5,1	5,9	5,4	5,6	5,2	6,2	6,5	5,0	6,1	6,2	5,2
Cour Suprême		1,1	1,0	1,1	0,5	1,2	0,8	0,8	1,1	1,0	0,9	0,8	0,6
Cours d'Appel		5,5	4,8	4,7	4,0	3,5	3,5	6,0	7,3	4,5	5,9	5,5	4,8
Cour d'Appel de Bujumbura		4,4	3,4	3,0	2,8	1,9	2,2	3,1	4,8	3,7	6,3	3,7	3,3
Cour d'Appel de Gitega		6,3	6,1	7,8	5,4	4,9	3,6	5,4	5,4	2,7	2,4	2,9	3,8
Cour d'Appel de Ngozi		6,6	5,5	5,2	3,8	5,3	5,6	16,9	17,4	10,5	12,6	14,4	9,7
Cour d'Appel de Bururi		5,3	4,9	4,8	4,9	3,4	3,9	4,5	4,9	3,5	3,0	4,3	2,9
Tribunaux de Grande Instance		7,3	6,9	8,0	7,6	8,0	7,0	8,2	7,8	6,6	8,2	8,7	7,2
TGI de Bujumbura-Rural		3,9	2,6	3,3	4,7	4,0	6,2	7,1	8,8	4,0	5,2	6,2	4,7
TGI de Bubanza		6,9	7,2	12,2	11,3	8,6	8,6	7,9	5,5	4,9	9,4	7,9	7,0
TGI de Bururi		4,8	5,9	4,6	3,5	3,6	5,1	5,6	6,1	6,5	7,1	6,5	5,5
TGI de Cibitoke		8,1	8,5	10,6	9,0	10,1	9,6	9,4	6,2	5,8	8,4	8,7	5,5
TGI de Makamba		5,4	3,6	5,1	5,7	5,9	3,8	6,7	5,0	7,7	11,7	10,7	6,4
TGI de Muramvya		6,4	5,9	6,6	4,9	6,2	6,4	6,1	7,4	8,3	9,2	7,8	4,9
TGI de Mwaro		8,5	6,7	10,8	9,8	10,9	9,5	11,4	12,1	10,5	13,0	19,3	11,7
TGI de Cankuzo		5,0	5,6	4,1	4,9	3,5	3,7	3,5	1,6	4,6	7,7	4,9	4,7
TGI de Gitega		7,4	7,8	8,9	7,6	8,6	8,7	8,1	9,5	8,7	8,4	8,6	8,9
TGI de Karuzi		6,8	9,1	6,0	7,6	9,2	6,1	4,4	6,9	4,3	5,3	5,0	6,0
TGI de Rutana		5,7	5,7	4,9	6,7	7,1	9,8	10,7	17,8	10,0	3,7	6,4	6,0
TGI de Ruyigi		7,0	8,1	8,3	4,8	7,3	8,8	8,4	10,2	6,7	7,1	7,8	6,9
TGI de Ngozi		5,5	5,2	7,6	5,1	5,1	5,1	7,8	10,9	8,2	5,4	10,3	6,8
TGI de Kayanza		10,4	9,7	12,8	10,9	8,5	9,7	10,5	6,3	6,4	9,6	9,2	6,1
TGI de Kirundo		14,1	6,9	17,6	9,7	9,0	5,5	11,2	7,3	7,4	5,2	9,9	7,4
TGI de Muyinga		9,9	9,3	8,5	7,2	7,5	7,6	5,5	5,2	6,8	7,2	10,5	6,4
TGI de Muha		4,3	3,9	5,0	8,3	6,9	5,1	7,2	5,3	5,5	9,3	8,3	7,4
TGI de Mukaza		8,0	6,2	6,1	8,2	6,3	5,3	5,4	3,0	2,9	7,5	5,3	3,3
TGI de Ntahangwa		4,4	5,7	5,5	4,8	5,3	5,0	4,7	4,0	3,0	4,2	3,2	5,3
TGI de Rumonge		4,6	5,6	4,5	2,9	6,7	3,6	6,7	6,6	5,2	7,4	5,3	3,3
Juridictions Spécialisées		2,3	1,2	1,6	1,2	1,5	1,6	1,3	3,0	1,3	1,6	1,0	1,1
Cour Anti-corruption		1,7	1,8	1,8	1,8	2,3	2,6	1,4	0,9	2,0	2,6	1,5	2,6
Cour Speciale Terres et Autres Biens		1,3	1,3	0,7	0,8	1,4	1,4	1,4	2,5	0,5	1,1	1,0	0,9
Cour Administrative de Bujumbura		3,3	0,7	0,3	0,7	0,4	0,2	0,5	0,3	0,5	0,4	0,5	0,5
Cour Administrative de Gitega		1,2	0,4	0,9	1,0	0,6	0,3	0,1	1,1	0,7	0,3	0,6	0,4
Cour Administrative de Ngozi		0,7	0,3	0,3	0,7	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,8	1,3
Tribunal du Travail de Bujumbura		3,1	1,8	3,0	1,8	1,5	1,3	1,1	6,3	1,1	2,0	0,7	1,3
Tribunal du Travail de Gitega		0,1	0,2	0,2	0,2	0,3	0,1	0,3	0,6	0,9	0,2	0,5	0,1
Tribunal de Commerce de Bujumbura		1,9	0,9	2,5	1,4	4,0	6,5	4,2	3,6	3,3	4,9	2,8	1,9

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.

Quelques Séries Temporelles

Tableau 42 : Rendement mensuelle des Magistrats en 2018

JURIDICTION	Mois	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18
Ensemble		6,4	5,3	7,2	5,7	5,6	5,4	6,0	5,7	5,4	5,6	5,7	5,3
Cour Suprême		Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd	Nd
Cours d'Appel		5,6	4,7	6,1	4,8	3,9	4,2	4,3	5,5	5,5	5,2	5,1	5,0
Cour d'Appel de Bujumbura		4,2	3,3	4,8	4,6	3,7	3,8	3,8	6,0	4,9	4,5	4,2	4,4
Cour d'Appel de Gitega		3,9	4,3	3,0	3,3	1,5	3,5	3,1	4,1	6,2	9,1	6,6	5,2
Cour d'Appel de Ngozi		8,6	7,5	11,1	5,7	5,6	5,3	5,5	6,1	5,5	4,9	5,6	4,3
Cour d'Appel de Bururi		4,1	3,5	6,3	4,6	4,9	4,0	4,6	3,9	3,9	2,4	4,2	3,3
Tribunaux de Grande Instance		7,9	6,3	8,5	7,3	7,5	6,8	7,6	6,7	6,4	6,9	7,1	6,2
TGI de Bujumbura-Rural		5,0	3,0	3,9	3,4	4,4	4,9	5,0	3,0	3,8	5,8	5,5	4,4
TGI de Bubanza		7,9	5,3	7,9	10,1	8,3	6,4	8,9	7,3	7,2	7,7	5,7	9,5
TGI de Bururi		8,5	7,8	11,4	8,4	6,7	6,8	6,2	4,1	5,6	5,5	5,4	4,5
TGI de Cibitoke		6,1	6,9	6,7	5,7	4,7	3,6	5,4	8,0	5,5	5,5	4,3	3,9
TGI de Makamba		7,9	2,1	7,8	8,4	8,4	6,4	6,9	9,8	5,7	6,1	6,5	7,1
TGI de Muramvya		7,7	6,3	7,3	5,6	6,6	6,3	6,1	4,7	5,1	7,1	9,4	8,2
TGI de Mwaro		11,6	9,4	10,2	8,6	8,4	8,2	9,6	7,8	5,5	6,0	4,1	3,8
TGI de Cankuzo		4,8	7,3	4,6	2,4	3,1	4,9	4,5	4,6	5,0	4,2	4,2	5,0
TGI de Gitega		9,0	8,5	9,4	8,9	10,1	10,0	7,7	8,9	6,9	7,7	6,7	7,0
TGI de Karuzi		6,0	2,7	6,0	4,1	3,6	3,8	5,5	7,8	4,5	7,1	6,3	1,9
TGI de Rutana		7,8	5,6	5,6	5,4	6,2	5,0	7,9	4,3	6,2	7,6	7,6	6,7
TGI de Ruyigi		10,7	6,8	9,4	6,6	5,0	2,9	4,4	10,6	6,1	7,7	10,1	9,0
TGI de Ngozi		5,8	4,5	6,0	4,9	4,7	4,8	5,1	3,4	5,2	6,3	5,9	5,0
TGI de Kayanza		9,6	7,0	23,6	10,7	10,1	8,1	11,6	9,1	11,6	10,1	13,5	14,2
TGI de Kirundo		9,6	9,1	8,0	9,1	11,3	10,7	12,5	10,8	7,7	10,8	11,2	10,5
TGI de Muyinga		11,2	9,5	10,6	11,6	6,5	7,6	8,2	10,6	6,7	7,6	7,6	6,6
TGI de Muha		2,7	3,4	6,3	6,8	5,9	4,4	3,5	1,9	6,6	5,4	4,1	2,1
TGI de Mukaza		4,3	3,5	5,6	5,1	6,5	6,7	5,5	5,3	4,0	3,6	7,1	3,3
TGI de Ntahangwa		4,5	4,9	4,6	4,2	4,3	4,4	4,4	3,8	2,7	3,3	4,5	3,8
TGI de Rumonge		6,3	4,5	6,4	6,3	10,3	12,7	11,9	5,3	8,2	4,8	5,4	4,9
Juridictions Spécialisées		1,8	2,4	4,1	1,3	1,4	1,6	1,8	1,8	1,6	1,5	1,3	1,3
Cour Anti-corruption		4,4	3,6	2,4	2,4	2,3	3,1	1,8	2,8	2,8	0,8	0,4	0,1
Cour Speciale Terres et Autres Biens		0,9	0,5	1,4	1,1	1,4	0,8	1,6	1,4	0,5	1,3	0,8	1,1
Cour Administrative de Bujumbura		0,2	4,9	12,1	0,3	0,2	0,2	0,1	0,3	0,7	0,4	0,2	0,3
Cour Administrative de Gitega		0,3	0,5	0,3	0,3	0,3	0,6	0,3	0,1	0,5	0,2	0,2	1,5
Cour Administrative de Ngozi		3,0	0,7	1,0	0,3	2,0	1,3	0,7	1,0	1,7	1,0	0,3	0,7
Tribunal du Travail de Bujumbura		1,5	1,1	0,7	0,9	0,8	2,8	0,5	0,7	1,4	2,5	1,5	1,6
Tribunal du Travail de Gitega		0,8	0,6	0,8	0,3	0,3	0,1	4,1	1,2	1,2	0,2	0,4	0,3
Tribunal de Commerce de Bujumbura		3,6	4,6	3,3	4,8	4,2	4,3	5,2	5,4	4,4	3,6	4,4	2,8

Source : Tableau construit sur base des données collectées à la DESPSES au Ministère en charge de la Justice.